

***Rapport résumé
de la session du Comité I***

Première séance: 11 juin 1997: 9 h 5 – 12 heures

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaali
M. Pani
G. van Vliet
Rapporteurs: J. Caldwell
D. Callister
J. Gray
J. Roberts

Le Président ouvre la séance en expliquant la procédure prévue pour le débat concernant les propositions présentées dans les documents Doc. 10.86, 10.87, 10.88 et 10.89 (Rev.), et rappelle aux Parties la décision du Bureau selon laquelle ni le Comité I, ni le Comité II ne peut commencer ses travaux avant que le quorum soit atteint.

XIV Interprétation et application de la Convention

18. Commerce des spécimens de l'éléphant d'Afrique

b) Révision de la résolution Conf. 7.9

Plusieurs délégations informent le Président que le document Doc. 10.45 manque dans leur jeu de documents; en conséquence, la discussion de cette question est reportée.

21. Conservation des salanganes du genre *Collocalia* dont les nids sont comestibles

Le Secrétariat présente le document Doc. 10.50 et attire l'attention des participants sur ses commentaires formulés aux paragraphes 57 et 58. Il signale l'omission, au paragraphe 9, de deux organismes qui ont financé l'atelier de Surabaya, à savoir la *Sarawak Bird's Nest Export and Import Association* et la *Bird's Nest Trade Association of Singapore*.

Le Président du Comité pour les animaux se déclare satisfait des progrès accomplis dans l'application de la résolution Conf. 9.15 et attend avec intérêt les retombées positives qu'auront les recommandations de l'atelier de Surabaya.

La délégation de l'Indonésie informe le Comité qu'en mai 1997, l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) a établi un comité directeur pour la conservation des salanganes dont les nids sont comestibles. Cet organe devrait coordonner la recherche et la gestion de ces espèces, en collaboration avec des groupes de ce secteur économique, afin d'en assurer la gestion durable.

En l'absence d'autres commentaires, le document Doc. 10.50 est approuvé tel qu'amendé. Le Président propose que le Secrétariat et le Comité pour les animaux soient tenus informés du travail du Comité directeur sur les salanganes dont les nids sont comestibles, établi sous les auspices de l'ASEAN.

22. Situation biologique et commerciale des requins

Le Président du Comité pour les animaux présente le document Doc. 10.51 et souligne le travail considérable accompli par de nombreuses Parties et organisations pour contribuer à sa préparation. Il attire l'attention des Parties sur les conclusions (paragraphes 127 à 137) et les recommandations (paragraphes 138 à 156).

Les délégations de l'Allemagne, du Canada, de l'Equateur, des Etats-Unis d'Amérique, du Honduras, du Japon, de la Norvège et du Zimbabwe, ainsi que les

observateurs de TRAFFIC et de l'UICN, appuient l'adoption du document et remercient le Comité pour les animaux pour son travail. La délégation de l'Allemagne suggère que le Président du Comité pour les animaux assure de liaison en vue d'une pleine application de la résolution Conf. 9.17.

Compte tenu du grand nombre d'espèces considérées, la délégation du Japon s'inquiète de la généralisation des conclusions sur le cycle biologique des requins présentées dans le document Doc. 10.51. Elle fait observer qu'une proportion importante des requins capturés sont consommés localement et qu'ils ne font pas l'objet d'un commerce international; elle souligne l'importance des organes régionaux et nationaux de gestion des requins. Elle souligne en outre que les décisions relatives à la gestion des requins devraient être fondées sur des données scientifiques, notamment biologiques et commerciales, et sur les prises.

La délégation de l'Indonésie se déclare préoccupée par les chiffres relatifs au débarquement de requins pour 1994 indiqués pour son pays à l'Annexe 3 du document Doc. 10.51; il lui est conseillé de s'adresser au Comité des animaux pour obtenir des éclaircissements. La délégation d'El Salvador souligne qu'il serait souhaitable de tirer parti de l'expérience accumulée par les divers organismes de gestion de la pêche pour les travaux de la Convention concernant les requins. La délégation de l'Equateur demande des informations supplémentaires concernant les conséquences pour les populations de requins de l'accroissement des prises dans les îles Galapagos.

L'observateur de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) explique les activités de son organisation concernant la situation biologique et commerciale des requins, qui ont évolué depuis l'adoption de la résolution Conf. 9.17; il propose de donner aux délégués et aux observateurs intéressés des informations sur le programme de la FAO. La délégation des Etats-Unis d'Amérique félicite la FAO pour son action.

L'observateur de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ICCAT) attire l'attention du Comité sur les activités relatives aux requins menées par l'ICCAT en application de la résolution Conf. 9.17; il demande au Secrétariat de communiquer aux organismes intergouvernementaux, en particulier à ceux qui participent à la collecte de données sur la pêche, les recommandations formulées dans le document Doc. 10.51.

L'observateur de l'Organisation latino-américaine pour le développement des pêcheries (OLDEPESCA) exprime le vœu de son organisation de poursuivre sa collaboration avec la FAO et d'autres organismes per-

tinents, en vue de contribuer à recueillir des données sur la situation biologique et commerciale des requins.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique appuie la suggestion de la délégation de l'Allemagne selon laquelle le Président du Comité pour les animaux devrait assurer la liaison dans le cadre de la résolution Conf. 9.17. En outre, elle accepte de diriger un groupe chargé de préparer sur la base des recommandations du document Doc. 10.51, une décision qui sera examinée ultérieurement à la présente session.

23. Commerce des spécimens végétaux

c) Utilisation des plantes vivantes confisquées

Le Secrétariat présente le document Doc. 10.54 et signale qu'il a été pleinement discuté par le Comité pour les plantes à ses sixième et septième sessions.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique convient de la nécessité d'établir des lignes directrices sur la confiscation des plantes vivantes et attire l'attention des participants sur les trois options de gestion énoncées dans le document; elle fait observer que la vente de spécimens confisqués pourrait inciter au commerce illicite et qu'il ne faudrait recourir à la destruction qu'en dernier ressort. Elle appuie les amendements proposés concernant les résolutions Conf. 9.10 et Conf. 9.11. La délégation du Zimbabwe les appuie elle aussi et estime en outre que les lignes directrices devraient rester à l'étude.

En l'absence d'autres commentaires, le Président confirme qu'il y a consensus et que le document est approuvé et les recommandations acceptées.

24. Commerce important d'espèces inscrites à l'Annexe II

a) Animaux

Le Secrétariat présente le document Doc. 10.55 sur le commerce important des espèces animales et remercie le WCMC, l'UICN et TRAFFIC pour le travail réalisé dans le contexte de la résolution Conf. 8.9. Le Secrétariat indique qu'un problème qui s'est posé lors de l'application de la résolution n'est pas mentionné dans le document. Il s'agit de la nécessité de trouver un financement externe pour que les pays en développement puissent entreprendre le travail de terrain nécessaire à l'établissement de quotas d'exportation. A cet égard, il est noté que la Commission européenne et plusieurs Parties, dont l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie et le Japon, ont déjà apporté une contribution.

La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance que son pays attache à l'étude sur le commerce important, qui est au cœur de l'application de la CITES. Elle appuie les recommandations formulées dans les paragraphes 17 et 18. Concernant le paragraphe 19, elle estime qu'il n'indique pas toujours clairement si les quotas d'exportation sont établis par le Secrétariat ou par les Parties; elle prie donc le Secrétariat de contacter le Comité pour les animaux lorsqu'un point est susceptible de prêter à confusion.

Les délégations du Togo et du Ghana se déclarent préoccupées de ce que l'Union européenne n'a pas accepté les quotas d'exportation établis par leur pays. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, déclare que l'UE n'a pas pu prendre de décision faute d'informations suffisantes; elle a toutefois financé des consultants pour entreprendre des activités sur le terrain dans ces pays et attend leurs conclusions. De plus, l'UE

souhaiterait discuter de cette question sur une base bilatérale avec les Parties.

Plusieurs délégations signalent des changements mineurs à apporter à l'annexe au document; le Président recommande de les communiquer directement au Secrétariat. Le Président constate un consensus et le document est approuvé.

b) Plantes

Présentant le document Doc. 10.56, un membre de la délégation du Royaume-Uni, s'exprimant en tant que coordonnateur du Comité pour les plantes chargé du processus relatif au commerce important de plantes, explique que la qualité des rapports sur les plantes est généralement médiocre, surtout en ce qui concerne la source des matériels. Il attire l'attention des Parties sur les recommandations visant à améliorer cette situation. Il souligne que le Comité pour les plantes considère l'étude sur le commerce important de plantes comme essentielle pour la mise en œuvre de la Convention et qu'il continuera de tirer parti des compétences du WCMC, de l'UICN et de TRAFFIC. Il ajoute qu'il convient d'attirer l'attention du Comité du budget sur l'importance de l'étude.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique se félicite des activités du Comité pour les plantes mais s'inquiète du fait que le budget proposé pour ce Comité soit trois fois supérieur à celui du dernier exercice triennal. Elle propose la création d'un groupe de travail chargé d'établir les priorités parmi les projets. Le Président explique que le Comité pour les plantes est compétent pour fixer ces priorités.

Le Président du Comité pour les plantes reconnaît que le budget est élevé mais il explique que ces activités doivent être conduites avant la 11^e session de la Conférence des Parties, ce dont le Comité du budget devrait tenir compte.

La délégation des Pays-Bas suggère que dans leurs rapports, les Parties se concentrent sur les espèces prélevées dans la nature et non sur celles inscrites à l'Annexe II reproduites artificiellement, ce qui allégerait leur fardeau administratif.

Le document est approuvé.

27. Commerce des espèces exotiques

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Doc. 10.59, soumis par l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande, expliquant qu'il importe de reconnaître qu'en raison du commerce, des espèces peuvent être introduites et pourraient nuire aux populations indigènes d'animaux et de plantes. Elle prône la collaboration entre la CITES et la Convention sur la diversité biologique (CDB) sur ce problème et demande aux Parties d'adopter les recommandations formulées dans le document. Le Secrétariat félicite les auteurs du document.

Plusieurs délégations et observateurs félicitent l'Argentine, les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande pour leur document, convenant que si le problème des espèces envahissantes n'est pas uniquement du ressort de la CITES, celle-ci, par son expérience et grâce à ses procédures de surveillance et de contrôle du commerce, pourrait jouer un rôle important, en collaboration avec la CDB et d'autres instances nationales et internationales telles que la FAO et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des espèces envahissantes.

La Présidente du Comité pour les plantes reconnaît l'intérêt de la question et explique qu'à la septième session du comité, le représentant de l'Amérique du Nord l'a présentée après que le programme d'activités pour les deux ans à venir eut été établi. Elle regrette qu'il n'ait pas été proposé formellement au Comité que cette question soit incluse dans son plan de travail. Elle demande si des fonds seraient disponibles pour permettre au Comité pour les plantes d'accomplir les tâches qui lui seraient confiées si le document Doc. 10.58 était adopté, et indique que le Comité est prêt à coopérer. La délégation de la France approuve le document mais fait observer que certaines Parties auront besoin d'une assistance financière. Elle propose que la CITES et la CDB collaborent en vue d'obtenir des fonds. La délégation du Japon soutient également

le document mais craint qu'il n'en résulte un surcroît de travail pour les comités techniques de la CITES; elle offre de participer à toute discussion sur la question.

L'observateur de l'UICN attire l'attention sur le document Doc. 10.54, Utilisation des plantes vivantes confisquées, précisant que celles-ci peuvent aussi comprendre des espèces envahissantes. Elle ajoute que son organisation est prête à collaborer avec le Comité pour les plantes comme recommandé dans le document.

Le Président conclut qu'il y a consensus sur le document Doc. 10.59, qui est accepté, et sur la nécessité d'attirer l'attention du Comité du budget sur les recommandations formulées aux paragraphes 30 à 32.

La séance est levée à 12 heures.

Deuxième séance: 11 juin 1997: 14 h 10 – 16 h 30

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaeli
G. van Vliet
Rapporteurs: J. Boddens-Hosang
L. Collins
M. Groves
A. Haywood

XIV Interprétation et application de la Convention

29. Justification scientifique des quotas d'exportation nationaux

La délégation d'Israël présente le document Doc. 10.61. La délégation du Zimbabwe est opposée au projet de résolution et propose de résoudre le problème en demandant au Secrétariat d'indiquer dans ses notifications aux Parties concernant les quotas d'exportation, s'il les a approuvés et si un avis indiquant que les exportations ne nuiront pas à l'espèce a été formulé. Les délégations de l'Australie, des Etats-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Japon, du Pakistan, des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, de la République-Unie de Tanzanie et de Singapour, appuient la suggestion de la délégation du Zimbabwe.

La délégation d'Israël, notant les préoccupations exprimées par les Parties, retire le projet de résolution, étant entendu qu'à l'avenir les notifications aux Parties sur ce sujet indiqueront clairement si les quotas ont été approuvés ou non par le Secrétariat, et s'ils signifient que le commerce ne nuira pas à l'espèce.

31. Révision de la résolution regroupée sur l'élevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch

Le Président du Comité pour les animaux déclare que ce document prête à confusion et que les tentatives du Comité pour le simplifier ont échoué. Il recommande qu'il soit retiré et que la révision du projet de résolution regroupée sur l'élevage en ranch et le commerce des spécimens élevés en ranch soit confiée au Comité pour les animaux. Il se réfère en particulier aux problèmes posés par la résolution Conf. 5.16. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et du Zimbabwe appuient ces commentaires. La délégation du Zimbabwe demande que le Comité pour les animaux étudie la question du retrait des recommandations concernant le marquage de tous les spécimens élevés en ranch, qui se sont révélées trop difficiles à appliquer. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, note que les termes scientifiques et techniques ne sont pas définis, ce qui prête à confusion. Elle appuie les recommandations du Président du Comité pour les animaux.

Le Président prend note des préoccupations du Comité; le document Doc. 10.63 est retiré.

28. Constitution d'un groupe de travail sur les poissons de mer

Le Président demande à la délégation des Etats-Unis d'Amérique de présenter les documents Doc. 10.60 et Doc. 10.60.1. La délégation indique que le document Doc. 10.60.1 a été préparé en raison des préoccupations exprimées quant aux objectifs de l'établissement d'un tel groupe. Elle énonce les principaux objectifs de l'établissement du groupe, explique comment le groupe faciliterait le commerce des poissons de mer, souligne

l'importance de consulter les organes régionaux et internationaux et indique quel serait le mandat, le financement et la composition du groupe.

Une discussion approfondie s'ensuit, au cours de laquelle les délégations des pays suivants: Chine, Cuba, Dominique, Egypte, Japon, Norvège, République de Corée, Sainte-Lucie, Thaïlande et Zimbabwe, et les observateurs de l'Islande, de l'*International Coalition of Fisheries Associations*, de l'*International Fishmeal and Oil* et d'OLDEPESCA, formulent des objections quant à l'établissement du groupe de travail, tout en reconnaissant la nécessité d'une éventuelle action future. Les principales préoccupations exprimées sont les suivantes: la question des prélèvements commerciaux à grande échelle n'est pas du ressort de la CITES; l'existence d'autres organismes de gestion régionaux et internationaux plus appropriés, tels que l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO); la position des Parties à l'UNCLOS (Convention des Nations Unies sur le droit de la mer) concernant la gestion de l'utilisation durable et les relations avec la CITES; l'absence de fonds; la charge de travail déjà excessive du Secrétariat; et l'éventuelle non prise en compte des intérêts des petits Etats insulaires en développement. Les délégations de la Colombie, des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et du Royaume-Uni, et l'observateur de l'UICN s'expriment également au nom de TRAFFIC et du WWF, appuient la constitution d'un groupe de travail, estimant que la CITES pourrait avoir une action complémentaire par rapport à celle des autres organismes de pêche, et faciliter la surveillance du commerce. La délégation de l'Australie, tout en se déclarant favorable à l'établissement d'un groupe de travail, recommande que son mandat soit limité aux questions pratiques d'application de la Convention concernant le commerce international des poissons de mer. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare qu'elle pourrait revoir le projet de résolution pour tenir compte des préoccupations exprimées. Après discussion, il est décidé que la délégation des Etats-Unis d'Amérique convoquera un groupe de travail chargé de réviser le projet de résolution et de faire rapport à la séance suivante du Comité.

Il est noté que la résolution Conf. 9.17, Etat du commerce international des espèces de requins, demande à la FAO d'informer le Secrétariat sur la situation des requins, en consultation avec des experts du Comité pour les animaux et de l'UICN et en coopération avec des organisations internationales de gestion de la pêche. Il est recommandé que les activités de la CITES et celles d'autres organismes plus compétents pour traiter ces questions ne fassent pas double emploi.

33. Identification des coraux et rapports sur leur commerce

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Doc. 10.65. Le Secrétariat attire l'attention des participants sur ses commentaires au paragraphe 18, 19 et 20, lesquels sont approuvés par la délégation des Philippines. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, estime qu'il conviendrait d'apporter des précisions sur les amendements suggérés aux recommandations formulées dans le document. La délégation des Etats-Unis d'Amérique partage cette opinion et propose la constitution d'un groupe de rédaction qu'elle coordonnerait et qui comprendrait les délégations des Pays-Bas et des autres Parties intéressées.

40. Transport des animaux vivants

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le document Doc. 10.75, qui contient également des amendements du Secrétariat. Elle estime que si la

révision de la résolution Conf. 9.23 Annexe 2 était acceptée, le travail du Comité pour les animaux s'en trouverait facilité. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, appuie la révision proposée. Le Secrétariat estime que la révision pourrait lui imposer une lourde charge administrative et qu'en conséquence, la question devrait être discutée par le Comité du budget. La délégation des Etats-Unis d'Amérique exprime son désaccord quant à l'ampleur de la charge administrative mais convient que le Comité du budget devrait étudier la question. Les délégations de la France et de la Suisse ayant indiqué que leurs experts en matière de transport siègent au Comité II, le Président suggère l'ajournement des débats jusqu'à la prochaine séance du Comité.

Après quelques annonces du Secrétariat, la séance est levée à 16 h 30.

Troisième séance: 12 juin 1997: 9 h 15 – 12 heures

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaeli
G. van Vliet
Rapporteurs: D. Callister
K. Cook
A. Haywood
T. Inskipp

XIV Interprétation et application de la Convention

35. Elevage en captivité

b) Propositions d'enregistrement du premier établissement d'élevage en captivité à des fins commerciales, d'espèces inscrites à l'Annexe I

Le Secrétariat présente la proposition de l'Allemagne, énoncée dans le document Doc. 10.69, et fait observer qu'elle a suscité quatre objections. La délégation de l'Allemagne explique qu'elle a mené une enquête approfondie sur le Centre d'élevage de faucons d'Halvesiek, comme indiqué dans l'annexe au document Doc. 10.69, et qu'elle n'a aucun motif de ne pas soutenir son enregistrement. En réponse à des questions des délégués, la délégation de l'Allemagne donne des précisions sur les antécédents judiciaires des personnes responsables de l'établissement et sur d'autres aspects de la proposition.

La délégation de l'Espagne, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de la France et d'Israël, doute de la légitimité future de cet établissement en raison des condamnations dont ses responsables ont déjà fait l'objet. Elle craint que l'enregistrement de cet établissement ne compromette l'action menée par l'Espagne pour assurer la conservation de *Falco peregrinus*. Tout comprenant la position de la délégation de l'Espagne, la délégation du Canada demande que la décision concernant cette proposition soit guidée par les résolutions Conf. 2.12 (Rev.) et Conf. 8.15 et non par d'autres préoccupations.

La délégation de l'Afrique du Sud appuie la proposition, ajoutant que les garanties offertes par l'organe de gestion CITES de l'Allemagne devraient suffire pour que la Conférence des Parties accepte la proposition. Elle demande néanmoins qu'au cas où l'enregistrement serait accepté, la délégation de l'Allemagne donne l'assurance que l'établissement fera l'objet d'une surveillance adéquate.

La délégation de l'Allemagne présente une motion d'ordre demandant la clôture du débat et la mise aux voix de la proposition. Les délégations du Zimbabwe et de la République dominicaine sont opposées à la motion. Un vote par appel nominal a lieu et la proposition de clore le débat est rejetée par 42 voix contre 20.

Le débat reprend et les délégations de la Norvège et de la Hongrie déclarent qu'elles ne soutiennent pas la proposition.

La délégation du Zimbabwe exprime son appui au principe de l'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I et du commerce de leur descendance. Elle souligne en outre que *F. peregrinus* est une espèce largement répartie et très abondante

dans certaines régions, et que la Conférence des Parties devrait peut-être envisager son transfert à l'Annexe II. La délégation de l'Espagne répond que l'espèce est menacée d'extinction dans son pays.

La délégation de l'Uruguay partage l'opinion de la délégation du Zimbabwe en ce qui concerne l'élevage en captivité mais demande si la législation allemande permettrait de fermer cet élevage au cas où il violerait les lois de ce pays.

Élargissant le débat, la délégation d'Israël demande quelle devrait être l'attitude de la CITES vis-à-vis des personnes et des organisations condamnées pour des délits en rapport avec la CITES, et, en particulier, s'il convient de leur délivrer des permis CITES. Elle estime que la décision d'enregistrer le Centre d'élevage de faucons d'Halvesiek devrait être différée jusqu'à ce que cette question ait été traitée. La délégation du Suriname ne souhaite pas que l'examen de la proposition soit différé et ajoute qu'elle partage l'opinion exprimée précédemment par la délégation du Canada.

La délégation de la Namibie demande si un compromis – l'enregistrement temporairement de l'établissement – serait possible. La délégation du Canada admet le bien-fondé de cette possibilité et propose de résoudre le problème par le retrait de la proposition et la recherche d'une approbation ultérieure par un vote par correspondance.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique, rappelant la date de création du Centre d'élevage de faucons d'Halvesiek, demande si la prétendue réussite de la reproduction de cette année et des années à venir est réellement due à l'élevage en captivité.

L'observateur de *Komitee Gegen den Vogelmord* explique quelques cas récents de fraude concernant des oiseaux de proie, en Allemagne, dont deux impliquent des établissements enregistrés d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I. Il estime que le Centre d'élevage de faucons d'Halvesiek pose continuellement des problèmes de fraude et demande que l'enregistrement de cet établissement ne soit pas approuvé. L'observateur de la *North American Falconers Association* indique que son organisation ne soutiendra pas l'enregistrement d'un établissement d'élevage en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I dont les responsables ont été condamnés pour des activités illicites. L'observateur de *The International Association for Falconers and Conservation of Birds of Prey* déclare que les fauconniers sont des citoyens respectueux des lois, qui ne veulent pas voir leur réputation injustement ternie par les actes illicites d'éleveurs commerciaux de rapaces.

Après quelques remarques de la délégation de l'Allemagne, le Président clôt le débat et met la proposition aux voix. Le vote a lieu par appel nominal; la proposition est rejetée par 36 voix contre 10.

Le Secrétariat présente ensuite la proposition du Honduras énoncée dans le document Doc. 10.69. La proposition est soutenue par les délégations de l'Australie, du Chili, de Cuba, de l'Equateur, des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et du Venezuela. Le Président annonce que le Comité accepte la proposition, qui sera transmise en séance plénière pour adoption.

36. Les hybrides

a) Amendement de la résolution Conf. 2.13

Le Secrétariat présente le document Doc. 10.70, projet de résolution sur les hybrides d'animaux et de plantes. Compte tenu des avis exprimés par un certain nombre de botanistes au cours de réunions officieuses, il est convenu que les hybrides de plantes continueront d'être traités dans le cadre de la résolution Conf. 9.18 et que toute référence aux plantes sera retirée du présent projet de résolution. La délégation de l'Allemagne ayant demandé que le sens de l'expression «ascendance récente» soit précisé, l'examen du projet de résolution est ajourné jusqu'à ce qu'un membre de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, qui a joué un rôle primordial dans la discussion de cette question à la 13^e session du Comité pour les animaux, soit présent pour répondre.

b) Réglementation du commerce des hybrides d'animaux

La délégation de l'Australie présente le document Doc. 10.71, projet de résolution sur la réglementa-

tion du commerce des hybrides d'animaux. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, signale plusieurs erreurs dans le dispositif et estime que les liens entre le présent projet de résolution, les résolutions existantes et d'autres projets de résolutions ne sont pas clairs.

Le Président prie la délégation de l'Australie de coordonner un groupe de rédaction comprenant la délégation des Etats-Unis d'Amérique, afin de réviser les projets de résolutions soumis dans les documents Doc. 10.70 et Doc. 10.71.

40. Transport des animaux vivants

Le Président invite le Comité à reprendre la discussion sur le projet de résolution relatif au transport des animaux vivants, préparé par les Etats-Unis d'Amérique au nom du Comité pour les animaux et figurant dans le document Doc. 10.75. Les délégations de l'Allemagne, des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et de la Suisse, proposent des changements; un groupe de rédaction auquel participera le Secrétariat est constitué afin de préparer une version révisée qui sera examinée ultérieurement.

42. Nomenclature normalisée

Le Président du Comité de la nomenclature présente le document Doc. 10.77 et fait observer qu'il importe d'examiner les recommandations du Comité de la nomenclature formulées dans le document Doc. 10.19 afin de modifier le projet de résolution. La délégation de la Suisse, et celle des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, recommandent d'autres amendements au projet de résolution. Un groupe de rédaction est chargé d'élaborer un projet.

Après quelques communications du Secrétariat, la séance est levée à 12 heures.

Quatrième séance: 12 juin 1997: 14 h 25 – 16 h 35

Président:	D. Brackett (Canada)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli G. van Vliet
Rapporteurs:	L. Collins J. Gray M. Haywood T. Inskipp

Après quelques annonces, le Président ouvre la séance et demande s'il y a des commentaires sur les documents Com.I 10.1 et Com.I 10.2. Des amendements sont proposés par les délégations de l'Allemagne, des Pays-Bas et des Etats-Unis d'Amérique. Ils sont acceptés et notés afin que les documents puissent être révisés.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique annonce qu'elle a retiré le document Doc. 10.65, concernant l'identification des coraux et les rapports sur leur commerce.

XIV Interprétation et application de la Convention

43. Information sur le statut des populations d'*Ovis vignei* et sur les menaces pesant sur l'espèce

Le Président prie la délégation de l'Allemagne de présenter le document Doc. 10.78 (Rev.), soumis à titre d'information. Cette délégation énonce les informations exposées dans le document relatif à l'urial (*Ovis vignei*) et conclut en estimant qu'il faudrait décider s'il convient d'accepter ou non les recommandations du Comité pour les animaux. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, appuie cette suggestion.

La délégation de la Namibie demande si la proposition d'annoter *Ovis vignei* en indiquant les noms des sous-espèces, comme dans le document Doc. 10.19, n'aboutirait pas un changement d'annexe – auquel cas elle serait du ressort du Comité de la nomenclature. Le Président du Comité de la nomenclature précise que le mandat de son Comité est limité à l'évaluation du statut taxonomique de chaque espèce au moment de son inscription.

La délégation de la Suisse fournit des preuves circonstanciées appuyant son avis que l'inscription d'*Ovis vignei* ne concerne que la forme nominale. Elle estime qu'étant donné que la première référence normalisée relative aux mammifères n'a été disponible qu'en 1982, la *Checklist of Palearctic and Indian Mammals* d'Ellerman & de Morrison-Scott (1966) devrait être utilisée comme ligne directrice dans le cas présent.

Les délégations de la Fédération de Russie, du Pakistan et de la République islamique d'Iran commentent la situation de diverses populations d'urials, faisant observer que certaines ne rempliraient pas les critères d'inscription à l'Annexe I; la délégation de l'Allemagne souligne que l'état des diverses populations n'entre pas dans le cadre de la présente discussion.

Le Président déclare qu'à l'évidence, il y a encore un vif débat quant à l'intention qui était celle des pays présents à la conférence pléniptentiaire lorsqu'ils ont décidé de l'inscription de l'espèce. Il estime qu'il ne devrait plus y avoir de problème puisque les Parties doivent indiquer leurs références dans leurs propositions d'amendements. Il suggère que la décision concernant cette espèce soit reportée et qu'une proposi-

tion d'amendement soit préparée pour la 11^e session de la Conférence des Parties.

La délégation de l'Allemagne est opposée à cette suggestion et suggère un vote des Parties sur la question de savoir si l'adoption d'une référence normalisée en matière de nomenclature, après l'inscription d'une espèce, pourrait être une solution dans ces cas controversés. Le Président déclare que l'intention au moment de l'inscription originale est le facteur déterminant.

La délégation de l'Allemagne présente une motion d'ordre et demande un vote. Le Président refuse d'autoriser le vote parce qu'il n'y a pas de projet de résolution clair ou autre question qui le justifierait.

L'observateur de l'*International Wildlife Coalition* souligne que si cette question n'est pas réglée à la présente session, aucune décision ne sera prise quant à la place d'*Ovis vignei* dans les annexes avant la prochaine session de la Conférence des Parties. Si une proposition d'amendement visant à inscrire toutes les sous-espèces n'est pas adoptée à la présente session, l'inscription restera indéterminée. Il suggère d'appliquer le principe de précaution et de présumer que toutes les sous-espèces sont inscrites à l'Annexe I et que des propositions d'amendements seront nécessaires à l'avenir pour en retirer certaines.

Le Président demande qu'une proposition d'amendement globale, couvrant toutes les sous-espèces, soit préparée pour la 11^e session de la Conférence des Parties. En réponse à une question de la délégation de l'Allemagne sur la place des sous-espèces aux annexes dans l'intervalle, il admet que le Comité n'a pas progressé sur cette question difficile. Il suggère que dans l'intervalle, chaque Partie fonde ses décisions sur sa législation interne. La délégation de la Suisse ajoute, pour information, que son pays requiert que les sous-espèces citées dans le document Doc. 10.19, lesquelles sont ainsi traitées comme des taxons de l'Annexe II.

47. Inscription des taxons supérieurs

Le Président demande à la délégation de la Namibie de présenter les documents Doc. 10.83 (Rev.), Doc. 10.83.1 et Doc. 10.83.2. Cette délégation souhaite s'exprimer au sujet du document Doc. 10.83.1, projet de résolution sur les inscriptions scindées aux annexes de populations géographiquement isolées. Les délégations de l'Afrique du Sud, de la Norvège, du Pakistan et du Zimbabwe, et l'observateur du *Zimbabwe Trust*, appuient le projet, estimant qu'il défend les intérêts des pays qui obtiennent des succès dans la conservation de leurs espèces, succès qu'il conviendrait de reconnaître. Il fait observer que le projet de résolution concrétise l'esprit de coopération avec d'autres organismes internationaux, tels que la

Convention sur la diversité biologique, recommandé par *Environmental Management Resources* dans le document Doc. 10.21. La délégation de la Norvège note que deux mécanismes s'opposent: la CITES et les procédures locales de gestion, alors qu'ils pourraient être utilisés pour atteindre le même but, le meilleur étant l'un ou l'autre, selon le cas.

La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, est opposée au projet de résolution; elle note cependant qu'il contient plusieurs éléments utiles qui devraient être pris en compte par les Parties quand elles préparent des propositions d'amendements aux annexes. La délégation des Etats-Unis d'Amérique est elle aussi opposée au projet de résolution. Elle demande qu'il soit mieux tenu compte de l'opinion des Etats de l'aire de répartition et fait remarquer que la recommandation a) va dans le sens de la résolution Conf. 9.24 mais qu'en ce qui concerne la recommandation b), la Convention prévoit déjà des dispositions permettant aux Parties de gérer leurs populations. Elle estime que le sujet devrait être reporté à la 12^e session de la Conférence des Parties. L'observateur de l'*International Wildlife Coalition* est lui aussi opposé au projet de résolution. Il estime que ce projet n'est pas le meilleur moyen de traiter la question et que la Convention permet d'inscrire séparément les populations géographiquement isolées. Il déclare en outre que la recommandation b) imposerait des contraintes considérables aux Parties dans la gestion des espèces.

Notant l'absence de consensus entre les Parties sur cette question, le Président suggère que la délégation de la Namibie prépare une décision à l'adresse des Parties, qui sera soumise au Comité I, indiquant que les Parties sont favorables au concept énoncé dans le paragraphe a) du dispositif du document Doc. 10.83.1, conformément à la résolution Conf. 9.24, et leur rap-

pelant de réfléchir aux éventuels effets négatifs de l'inscription de taxons supérieurs.

48. Propositions concernant les quotas d'exportation de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

Le Secrétariat attire l'attention du Comité sur le fait que «cinq», au paragraphe a) du dispositif du projet de résolution présenté à l'Annexe 4 du document Doc. 10.84, devrait être remplacé par six. La délégation du Pakistan présente ensuite le document et souligne l'intérêt de la gestion communautaire des ressources naturelles préconisée dans sa proposition sur le markhor (*Capra falconeri*).

Les délégations des pays suivants: Afrique du Sud, Arabie saoudite, Brésil, Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Indonésie, Japon, Ouganda, Pays-Bas au nom de l'Union européenne, Royaume-Uni, Singapour, Yémen, Zambie et Zimbabwe, appuient le projet de résolution. La délégation des Etats-Unis d'Amérique suggère d'inclure un élément sur la protection de l'habitat dans le plan de gestion pakistanais du markhor et pose la question de problèmes éventuels si certains Etats appliquaient des lois strictes interdisant l'importation de trophées de chasse de markhors.

L'observateur de *Humane Society International* est opposé au projet de résolution. La délégation de la Partie auteur du projet de résolution, répondant à une demande de précision émanant de la délégation des Pays-Bas s'exprimant au nom de l'Union européenne, suggère, au paragraphe a), la suppression de «comme suit» et des alinéas i), ii) et iii). Le document est approuvé avec ces amendements et celui annoncé précédemment par le Secrétariat.

Après quelques annonces du Président, la séance est levée à 16 h 35.

Cinquième séance: 13 juin 1997: 9 h 15 – 11 h 45

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaali
G. van Vliet
Rapporteurs: J. Caldwell
L. Collins
K. Cook
T. Inskipp

Après quelques annonces, le Président invite le Ministre de l'Environnement de la République centrafricaine à prendre la parole.

Le Ministre informe la Conférence des Parties des mesures adoptées et des problèmes rencontrés par son pays en matière de conservation de l'éléphant d'Afrique. Cette espèce est exposée à un braconnage à grande échelle, même dans les aires protégées, que les éléphants ont dû quitter, se rapprochant de zones habitées où ils entrent en conflit avec l'homme. Autres problèmes: l'absence de contrôles adéquats aux frontières et la perte d'habitat. Le nombre d'éléphants, qui était à l'origine de 80 000, a fortement diminué. Le Ministre conclut en affirmant que la République centrafricaine lutte pour conserver ses éléphants et l'ensemble de l'écosystème.

XIV Interprétation et application de la Convention

22. Situation biologique et commerciale des requins

Le Président présente le document Com.10.2 et demande s'il y a des commentaires. Le Secrétariat estime que le point 1 est inutile et suggère que les recommandations mentionnées au point 2 soient ajoutées dans le document Com.10.2. Le Président prie le Secrétariat de les insérer au point 2 (recommandation 139 à 156 du document Doc. 10.51) dans la version finale du document Com.10.2. Cette suggestion étant acceptée, le document Com.10.2 est accepté.

28. Constitution d'un groupe de travail sur les poissons de mer

Le Président prie la délégation des Etats-Unis d'Amérique de présenter le document Com.10.3. La délégation informe les participants que le document a été rédigé après consultation de plusieurs Parties et observateurs. Elle fait remarquer que le document se présente sous forme de décision et non de résolution car le groupe de travail est temporaire, son existence étant limitée à l'intervalle entre les 10^e et 11^e sessions de la Conférence des Parties. En outre, la CITES n'aura pas à fournir de fonds car un financement externe sera recherché. La délégation des Etats-Unis d'Amérique offre de verser une contribution.

Les délégations du Belize, de Cuba, du Japon, de la Norvège, du Panama et du Venezuela, et les observateurs de l'Islande et d'OLDEPESCA, sont opposés à l'adoption du document.

La délégation du Japon est opposée à la création d'un groupe de travail sur un point de procédure: le projet de résolution est devenu un projet de décision, qui aurait dû être soumis 150 jours avant la session de la Conférence des Parties. Elle est également opposée au document par principe. Elle estime que l'inscription aux annexes CITES d'espèces de poissons de mer prélevées à grande échelle ne repose sur aucune base scientifique. L'inscription de ces espèces ferait peser

un lourd fardeau administratif sur les Parties. Le Président souligne que lorsque ce point a été débattu, il n'y a pas eu d'objection à l'élaboration d'un projet de décision.

La délégation du Belize indique que tous les pays membres d'OLDEPESCA sont liés par les décisions prises par leurs ministres et qu'ils ne sont donc pas en mesure d'adopter la proposition, ce que confirment les délégations de l'Uruguay et du Venezuela. La délégation de la Norvège estime que la création d'un groupe de travail n'est pas nécessaire car il est probable qu'aucune espèce de poissons de mer ne remplit les critères d'inscription aux annexes CITES. Elle estime en outre que si c'était le cas pour l'une d'elles, le Comité pour les animaux pourrait se charger de la question. L'observateur de l'Islande affirme que la CITES n'est pas en mesure de contrôler adéquatement le commerce des espèces inscrites aux annexes, et qu'elle devrait s'employer à remédier à cette situation au lieu de préparer des propositions d'inscription des espèces de poissons de mer.

Les délégations de la France et de l'Arabie saoudite se déclarent préoccupées par l'inscription éventuelle d'espèces de poissons de mer aux annexes CITES.

La délégation du Maroc estime qu'il faudrait disposer de davantage d'informations socio-économiques et scientifiques et que la question devrait être approfondie avant qu'une décision ne soit prise.

Les délégations du Bénin, de la Dominique, de la France et des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, se déclarent préoccupées par la composition du groupe de travail proposé. La délégation des Etats-Unis d'Amérique indique que toutes les Parties à la CITES ayant des activités de pêche y seraient représentées, y compris les petits Etats insulaires en développement.

La délégation de la Colombie, l'observateur de l'*International Wildlife Coalition* et celui de l'UICN, qui représente également TRAFFIC et le WWF, se déclarent favorables à l'adoption d'un projet de décision visant à créer un groupe de travail sur les espèces de poissons de mer. Ils indiquent que les Parties pourraient bénéficier de conseils techniques et pratiques.

L'observateur de l'*IWMC-World Conservation Trust* prie instamment les Parties de trouver un compromis, en demandant au Secrétariat de coopérer avec les organes habilités à délivrer des certificats, afin de préparer une analyse des problèmes techniques et pratiques d'application posés par l'inscription éventuelle de poissons et d'invertébrés marins à l'Annexe II. La délégation des Etats-Unis d'Amérique précise qu'aucune organisation n'est exclue du processus de consultation défini dans la proposition.

Les délégations de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande se déclarent favorables à la proposition et indiquent qu'il est prévu que tous les organismes pertinents soient invités à contribuer au groupe de travail proposé ou à y participer. La délégation de la Tunisie appuie cette déclaration et souligne qu'il est important d'inclure des pays en développement au groupe de travail.

L'observateur de la FAO déclare que si le groupe de travail était créé, la FAO devra encore définir sa position quant aux répercussions financières et administratives qui en résulteraient pour elle.

La délégation du Japon propose qu'il soit procédé à un vote à bulletins secrets. La délégation du Libéria estime que la question doit être encore débattue; comme aucune délégation ne partage cette opinion, le Président déclare que le vote aura lieu. La proposition de vote à bulletins secrets ayant l'appui d'un nombre de Parties supérieur à celui requis, le Président annonce que le scrutin se déroulera ainsi. Le Président résume le débat et explique la procédure de vote à bulletins secrets, puis il suspend la séance pour permettre aux délégués d'aller chercher leurs bulletins de vote.

La séance reprend à 11 h 20 et le scrutin a lieu. Le résultat du vote est de 49 voix en faveur de la proposition et 50 voix contre. La majorité des deux tiers en faveur de la proposition de création d'un groupe de travail n'étant pas atteinte, celle-ci est rejetée.

36. Les hybrides

a) Amendement de la résolution Conf. 2.13

et

b) Réglementation du commerce des hybrides d'animaux

Le Président invite la délégation de l'Australie, qui a coordonné le groupe de rédaction chargé d'étudier

les documents Doc. 10.70 et Doc. 10.71, à faire son rapport. La délégation de l'Australie indique que suite aux discussions du groupe de rédaction, elle a décidé de retirer le document Doc. 10.71 mais de demander, en suivant la procédure par correspondance, que l'espèce *Dama dama mesopotamica*, inscrite à l'Annexe I, soit annotée de manière à indiquer que seule la population naturelle de la République islamique d'Iran est inscrite. Elle explique que le document Doc. 10.70 a été amendé et que le document révisé est en cours de traduction et sera disponible le lundi 16 juin. En conséquence, le Président ajourne la discussion jusqu'à ce que le document soit prêt.

40. Transport des animaux vivants

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente le rapport du groupe de travail sur cette question. Elle informe le Comité que le groupe est parvenu à un consensus sur un texte révisé, qui a été distribué sous la cote Com. 10.1. La délégation de la Belgique se déclare favorable au document et explique comment son pays applique la résolution Conf. 9.23. En l'absence d'autres commentaires et d'oppositions, le document Com. 10.1 est accepté.

47. Inscription des taxons supérieurs

Le Secrétariat rappelle qu'il a été décidé qu'un projet de décision sur l'inscription scindée de populations géographiquement isolées serait élaboré, uniquement sur la base du paragraphe a) du dispositif du document Doc. 10.83.1. Ce projet a été distribué aux délégués sous la cote Com. 10.4. En l'absence de commentaires et d'oppositions, le Président déclare que le document Com. 10.4 est accepté.

Le Président fait une annonce et lève la séance à 11 h 45.

Sixième séance: 13 juin 1997: 14 h 10 – 15 h 55

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaali
G. van Vliet
Rapporteurs: J. Boddens-Hosang
J. Gray
M. Groves
J. Roberts

XIV Interprétation et application de la Convention

18. Commerce des spécimens de l'éléphant d'Afrique

b) Révision de la résolution Conf. 7.9

Le Secrétariat reprend le document Doc. 10.45 et le Président déclare la discussion ouverte.

La délégation du Zimbabwe, tout en reconnaissant l'importance du rôle du Groupe d'experts dans le processus, se déclare préoccupée de ce que la participation au Groupe soit une tâche trop lourde pour les pays auteurs des propositions. Elle suggère de renvoyer la discussion jusqu'à ce que les propositions de transfert de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II aient été discutées.

La délégation de la Suisse, appuyée par les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Namibie, se déclare favorable au maintien de la représentation des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique au Groupe d'experts.

L'observateur de l'*International Wildlife Coalition*, appuyé par les délégations de la Namibie et du Malawi, souligne l'importance des informations fournies par le Groupe d'experts. Il fait observer que la résolution Conf. 7.9 ne peut être abrogée que par le biais d'une proposition d'amendement des annexes et qu'en conséquence, cette question devrait être discutée lors d'une session ultérieure de la Conférence des Parties. Il suggère que le rôle du Groupe d'experts soit alors revu.

La délégation de la Suisse ne partage pas l'opinion selon laquelle la résolution Conf. 7.9 ne peut être abrogée que par le biais d'une proposition d'amendement des annexes; En effet, l'inscription actuelle de *Loxodonta africana* n'est assortie d'aucune annotation faisant référence à un «amendement somalien».

Le Président résume la discussion et reporte la poursuite du débat à la 10^e séance du Comité.

16. Exportation de trophées de chasse et de peaux de léopards

Cette question a été transmise par le Comité II.

Le Secrétariat présente le document Doc. 10.42. La délégation de l'Afrique du Sud présente un rapport sur la réunion tenue le 12 juin 1997 par les délégations de l'Afrique du Sud, du Botswana, du Mozambique, de la Namibie, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, où la question de l'étiquetage a été discutée. Les participants à cette réunion ont conclu que les peaux devraient porter des étiquettes indiquant la date à laquelle les animaux ont été prélevés dans la nature; ils ont également suggéré certains amendements à la résolution Conf. 8.10. De plus, ils ont proposé qu'à l'avenir, dans les tableaux tels que

celui présenté dans le document Doc. 10.42, les titres des colonnes soient les suivants: «Quota de l'année du rapport», «Nombre de léopards prélevés dans la nature durant l'année écoulée», «Nombre de trophées et peaux exportés sur le quota de l'année écoulée», «Nombre de trophées et peaux exportés sur les quotas d'années précédentes», «Solde des peaux des années précédentes».

La délégation du Zimbabwe recommande que l'étiquette porte l'indication de l'année au cours de laquelle le spécimen a été prélevé dans la nature et le solde du quota pour cette année.

Le Président conclut la discussion et recommande l'acceptation du document Doc. 10.42 et des recommandations suggérées par la délégation de l'Afrique du Sud, qui seront communiquées au Secrétariat (voir document 10.42.1).

20. Exportation des tissus en laine de vigogne

Le Secrétariat présente le document Doc. 10.49 et cite un extrait du rapport mentionné dans le paragraphe 13 de ce document.

La délégation de la Bolivie intervient en tant que Secrétariat de la Convention sur la conservation et la gestion de la vigogne. Elle se déclare préoccupée de ce que les recommandations énoncées dans la résolution Conf. 8.11 n'ont pas été mises en œuvre et demande instamment qu'elles le soient. Par ailleurs, elle se déclare pleinement favorable à la poursuite de l'assistance d'ONG telles que TRAFFIC dans la surveillance continue du commerce illicite des spécimens de vigognes. L'observateur de TRAFFIC offre de maintenir l'assistance de son organisation dans la surveillance continue du commerce de spécimens de vigognes et suggère que le Secrétariat procède à certains amendements pour clarifier la manière dont le poids de la laine est enregistré.

La délégation du Pérou explique l'état des populations de vigognes au Pérou et attire l'attention du Comité sur le fait que dans son pays, la production de laine de vigogne est centralisée.

Se référant à l'annexe au document Doc. 10.49, la délégation de l'Argentine conteste la mention d'exportations de spécimens de vigogne du Royaume-Uni en Argentine, celles-ci n'ayant pas été enregistrées en Argentine. Elle appuie la déclaration faite par la délégation de la Bolivie.

La délégation du Royaume-Uni déclare que tous les stocks pré-Convention ont été enregistrés par l'organe de gestion de son pays et qu'une récente inspection de 80% de ces stocks n'avait pas révélé de problèmes. Le Secrétariat signale qu'il a reçu peu de réponses à la notification envoyée aux Parties après la neuvième session de la Conférence des Parties pour les prier d'indiquer l'état de leurs stocks de laine de vigogne. Le

Président prend note de ces commentaires et de la demande de la délégation de la Bolivie qu'une nouvelle notification en ce sens soit envoyée aux Parties après la présente session de la Conférence des Parties.

Le Président annonce qu'une partie du travail du Comité I est renvoyée à la semaine commençant le 16 juin; il s'agit de la discussion de la version révisée du document Doc. 10.70 [point XIV 36 a) de l'ordre du jour] et du rapport du Comité de la nomenclature sur une version amendée du document Doc. 10.77 résultant de la discussion du document Doc. 10.19 (point XIV 42 de l'ordre du jour).

48. Propositions concernant les quotas d'exportation de spécimens d'espèces des Annexes I et II

La délégation du Venezuela demande à pouvoir expliquer la raison du retrait de sa proposition d'un quota de trophées de chasse pour le jaguar (*Panthera onca*). Elle résume l'action menée au Venezuela pour conserver le jaguar, particulièrement menacé dans le nord du pays, et annonce qu'elle travaillera avec le Comité pour les animaux à la révision de cette proposition afin qu'elle ait le maximum de chances d'être approuvée à la 11^e session de la Conférence des Parties.

La séance est levée à 15 h 55.

Septième séance: 16 juin 1997: 10 h 30 – 11 h 45

Président:	D. Brackett (Canada)
Secrétariat:	O. Menghi J. Kundaeli
Rapporteurs:	J. Caldwell K. Cook

XV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

1. Propositions soumises au titre de la résolution sur l'élevage en ranch

Le Président présente le document Doc. 10.86 et demande si les participants souhaitent intervenir sur des propositions soumises dans ce document. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que la proposition Prop. 10.1, Transfert à l'Annexe II de la population de *Caiman latirostris* de l'Argentine, devrait être discutée, notamment les mesures de lutte contre la fraude et de contrôle du commerce qui seraient instaurées. Elle est d'avis qu'un quota zéro devrait être fixé jusqu'à ce qu'il soit prouvé que ces mesures sont en place. En l'absence d'autres interventions, la proposition Prop. 10.1 est acceptée par consensus.

Concernant la proposition Prop. 10.2, Maintien à l'Annexe II de la population de *Crocodylus niloticus* de Madagascar, la délégation des Etats-Unis d'Amérique se déclare préoccupée par la réglementation de l'élevage en ranch et estime que d'autres informations sont nécessaires. En l'absence d'autres interventions, la proposition Prop. 10.2 est acceptée par consensus.

La proposition Prop. 10.3, Maintien à l'Annexe II de la population de *Crocodylus niloticus* de l'Ouganda, qui ne fait l'objet d'aucune intervention, est acceptée par consensus.

2. Propositions découlant des examens périodiques du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes

Le Président présente le document Doc. 10.87; en l'absence d'interventions, les propositions suivantes sont acceptées par consensus: Prop. 10.4, retrait de *Burrhamys parvus* de l'Annexe II; Prop. 10.5, retrait de *Dendrolagus bennettianus* et *Dendrolagus Lumholtzi* de l'Annexe II; Prop. 10.6, retrait de *Turnix melanogaster* de l'Annexe II; Prop. 10.7, retrait de *Pedionomus torquatus* de l'Annexe II; Prop. 10.8, retrait de *Gallirallus australis hectori* de l'Annexe II; Prop. 10.9, retrait de *Fusconaia Subrotunda*, *Lampsilis brevicula* et *Lexingtonia dolabelloides* de l'Annexe II; Prop. 10.11, amendement des annotations #1, #2, #4 et #8 pour y inclure la dérogation suivante: «les fleurs coupées de plantes reproduites artificiellement»; Prop. 10.12, amendement de l'annotation #5, qui devient: «Sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages»; Prop. 10.14, retrait de *Camellia chrysantha* de l'Annexe II.

Concernant la proposition Prop. 10.10, Retrait de *Paryphanta* spp. de l'Annexe II, la délégation de l'Italie demande quelles espèces sont concernées. Le Président conseille à la délégation de l'Italie de consulter l'auteur de la proposition; en l'absence d'autres interventions, la proposition est acceptée par consensus.

Concernant la proposition Prop. 10.13, Amendement de l'annotation #3, qui deviendrait: «Sert à désigner les racines et les spécimens identifiables comme étant des morceaux de racines» de *Panax quinquefolius*, la

délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, indique qu'à sa connaissance, TRAFFIC a proposé une modification du libellé. La délégation du Royaume-Uni, s'exprimant au nom du Comité pour les plantes, explique que le but de la proposition Prop. 10.13 est de clarifier l'annotation par rapport aux espèces de plantes médicinales, certaines Parties ayant saisi et confisqué des spécimens qui ne sont pas soumis aux contrôles CITES. Depuis la rédaction de la proposition, TRAFFIC a proposé, dans un souci de simplification, un texte révisé faisant référence au matériel non contrôlé au titre de la CITES. Le texte révisé est le suivant: «Sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exclusion des parties ou produits manufacturés tels que les poudres, les pilules, les extraits, les toniques, les tisanes et les autres préparations». La délégation de la Suisse convient que le nouveau texte n'apporte pas de changement sur le fond. Appuyant le projet de texte révisé, la délégation de l'Allemagne estime que, dans un souci d'harmonisation, le Comité pour les plantes devrait envisager de réviser les annotations des autres espèces de plantes médicinales. Le Président en prend note; en l'absence d'autres interventions, la proposition telle qu'amendée est acceptée par consensus.

3. Propositions concernant les quotas d'exportation de spécimens d'espèces des Annexes I ou II

Le Président présente le document Doc. 10.88 et annonce que la proposition Prop. 10.15 a été retirée. Concernant la proposition Prop. 10.16, République-Unie de Tanzanie: établissement d'un quota annuel d'exportation de 1000 peaux et 100 trophées de chasse d'animaux sauvages de l'espèce *Crocodylus niloticus* pour les années 1998-2000, la délégation des Etats-Unis d'Amérique estime qu'il n'y a pas de rapports adéquats sur l'espèce justifiant le quota demandé, que celui-ci est excessif et qu'il conviendrait de rejeter la proposition.

La délégation de la République-Unie de Tanzanie déclare qu'elle a discuté de la proposition avec le Groupe UICN/CSE de spécialistes des crocodiliens et avec le Secrétariat CITES, et qu'elle présentera, au plus tard à la 11^e session de la Conférence des Parties, une proposition de maintien à l'Annexe II de la population de crocodiles du Nil de son pays respectant la résolution Conf. 9.24 et, en particulier, les mesures de précaution prévues à l'Annexe 4. En l'absence d'autres interventions, la proposition est acceptée par consensus.

4. Autres propositions

Le Président présente le document Doc. 10.89 (Rev.) et rappelle aux délégués qu'il a annoncé précédemment que les propositions Prop. 10.25, Prop. 10.26 et Prop. 10.27 seront discutées le mardi 17 juin à 14 heures. Il annonce ensuite des amendements à certaines propositions, comme suit. La délégation de la Bolivie a informé le Secrétariat qu'elle a modifié la proposition

Prop. 10.18 et qu'elle demande à présent l'inscription de *Chaetophractus nationi* à l'Annexe II avec un quota zéro; elle souhaite également ajouter une annotation à la proposition Prop. 10.33 indiquant qu'elle concerne la laine, les tissus et les produits manufacturés mais avec un quota zéro. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a retiré les trois espèces de *Graptomys* incluses dans la proposition Prop. 10.59 pour des raisons de ressemblance; la proposition est donc à présent la suivante: inscription de neuf espèces du genre *Graptomys* à l'Annexe II. La proposition Prop. 10.73 a été modifiée afin d'inclure une annotation indiquant que l'inscription comprend les racines, les rhizomes et les spécimens identifiables en tant que parties de racines ou de rhizomes, ainsi que les racines ou les rhizomes en poudre, en vrac.

Passant à la proposition Prop. 10.17, la délégation des Etats-Unis d'Amérique, appuyée par la délégation du Ghana, estime que le transfert de produits de l'Annexe I à l'Annexe II au moyen d'une annotation sur un produit soulève de sérieux problèmes d'application de la Convention, d'autant plus que cette approche pour amender les annexes est de plus en plus utilisée depuis la huitième session de la Conférence des Parties. Elle estime que cette question devrait être approfondie et suggère la création d'un groupe de travail à cet effet. Toutefois, en l'absence d'autres interventions, la proposition Prop. 10.17 est acceptée par consensus.

Le Président invite les délégués à examiner la proposition Prop. 10.18 amendée, Inscription de *Chaetophractus nationi* à l'Annexe II avec un quota zéro. La délégation de la Suisse fait observer que ce taxon n'est pas généralement reconnu comme une espèce valide et estime que des informations supplémentaires sont nécessaires. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, se déclare préoccupée de ce que les données fournies semblent contradictoires. Elle estime qu'il serait plus approprié d'inscrire ce taxon à l'Annexe III. La délégation du Venezuela exprime son soutien à la proposition telle qu'amendée. Le Président suspend le débat sur ce point.

Plusieurs délégations et observateurs souhaitant intervenir sur les propositions Prop. 10.19 à Prop. 10.29, le débat sur ces propositions est reporté.

La proposition Prop. 10.30, Amendement à l'annotation °504, est acceptée par consensus.

La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, explique qu'elle n'a pas été en mesure de prendre une décision sur les propositions restantes. Le Président l'invite à le faire pendant le déjeuner.

Après plusieurs annonces, la séance est levée, à 11 h 45.

Huitième séance: 16 juin 1997: 14 h 10 – 17 h 30

Président:	D. Brackett (Canada)
Secrétariat:	I. Topkov O. Menghi
Rapporteurs:	J. Caldwell L. Collins M. Groves A. Haywood

Le Président invite les délégués à commenter les documents Com.I 10.5 et Com.I 10.6; ceux-ci sont acceptés avec leurs amendements. Le document Com. 10.11, projet de décision sur l'exportation des tissus en laine de vigogne, est accepté sans changement.

XIV Interprétation et application de la Convention

36. Les hybrides

b) Réglementation du commerce des hybrides d'animaux

Le document Com. 10.8, un projet de résolution révisé, est amendé comme suit: les mots d'animaux sont ajoutés après «hybrides» dans le titre, le mot «et» est éliminé de la fin du premier paragraphe a) du dispositif et le point virgule est remplacé par un point. Le deuxième paragraphe du préambule, commençant par RAPPELANT, et le dernier paragraphe b) du dispositif sont supprimés. La délégation de l'Australie explique le terme «ascendance récente», qui doit être compris comme signifiant les quatre dernières générations. Le document est adopté avec ces amendements.

XV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

Le Président demande au Comité de décider si certaines propositions incluses dans le document Doc. 10.89 (Rev.) doivent encore être discutées avant d'être acceptées. Les Parties décident de reporter la discussion sur les propositions suivantes: Prop. 10.31, 10.34, 10.43, 10.44, 10.45, 10.46, 10.47, 10.49, 10.52, 10.55, 10.57, 10.59, 10.60, 10.61, 10.62, 10.63, 10.65, 10.66, 10.67, 10.69, 10.73, 10.74 et 10.75.

La délégation de la Thaïlande retire les propositions Prop. 10.36 sur l'inscription de *Bos javanicus* à l'Annexe I et Prop. 10.37 sur l'inscription de *Bubalus arnee* à l'Annexe I.

La délégation des Pays-Bas retire les propositions Prop. 10.39 et Prop. 10.40 visant à inscrire *Pauxi pauxi* et *Pauxi unicornis* à l'Annexe II.

La délégation de l'Allemagne retire la proposition Prop. 10.41 sur le transfert d'*Amazona agilis* de l'Annexe II à l'Annexe I.

La délégation de l'Allemagne retire la proposition Prop. 10.48 sur le transfert d'*Aceros waldeni* de l'Annexe II à l'Annexe I.

La délégation des Pays-Bas retire la proposition Prop. 10.64 sur l'inscription de *Mantella bernhardi*, *M. cowani*, *M. haraldmeieri* et *M. viridis* à l'Annexe II, compte tenu du fait que Madagascar entreprendra des études sur l'état des populations et la situation biologique de ces espèces et envisagera l'inscription de toutes les espèces du genre *Mantella* à l'Annexe III.

Les propositions suivantes sont acceptées par consensus:

- la proposition Prop. 10.32 sur le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de certaines populations de *Vicugna vicugna* d'Argentine;
- la proposition Prop. 10.33 sur le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de certaines populations de *Vicugna vicugna* de Bolivie;
- la proposition Prop. 10.35 du Canada sur le transfert de *Bison bison athabasca* de l'Annexe I à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.38 de l'Allemagne sur le transfert d'*Ovis ammon nigrimontana* de l'Annexe II à l'Annexe I;
- la proposition Prop. 10.42 de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique sur le transfert d'*Amazona viridigenalis* de l'Annexe II à l'Annexe I;
- la proposition Prop. 10.50 des Pays-Bas sur l'inscription de *Leothrix argentaurea* à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.51 des Pays-Bas sur l'inscription de *Leothrix lutea* à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.53 de l'Allemagne et des Pays-Bas sur l'inscription de *Tangara fastuosa* à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.54 des Pays-Bas sur l'inscription d'*Amandava formosa* à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.56 des Pays-Bas sur l'inscription de *Gracula religiosa* à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.58 de l'Allemagne sur l'inscription de *Callagur borneoensis* à l'Annexe II;
- la proposition Prop. 10.70 des Etats-Unis d'Amérique sur le retrait de *Lewisia tweedyi* de l'Annexe II; et
- les propositions Prop. 10.71 et Prop. 10.72 de l'Afrique du Sud sur le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II d'*Orothamnus zeyheri* et de *Protea odorata*.

La proposition Prop. 10.68 du Danemark, visant à annoter Cactaceae spp., *Euphorbia* spp. et *Cyclamen* spp. à l'Annexe II afin d'exclure les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants, est modifiée comme suit dans la section A. Proposition: «*Schlumbergera*, hybrides et cultivars» est remplacé par *Schlumbergera* hybrides et cultivars limités à *S. x buckleyi* (T. Moore) Tadjen, *S. russelliana* x *S. truncata*, *S. orssichiana* x *S. truncata*, *S. opuntioides* x *S. truncata*, et *S. truncata* cultivars. «*Gymnocalycium mihanovichii* (cultivars ou formes exemptes de chlorophylle, greffés)» est remplacé par *Gymnocalycium mihanovichii* cultivars (formes exemptes de chlorophylle, greffés) limités aux porte-

greffes suivants: *Harrisia* «Jusbertii», *Hylocereus trigonus*, *hylocereus undatus*; «*Cyclamen persicum* hybrides/cultivars» est remplacé par: *Cyclamen persicum* et ses cultivars. Cette dérogation ne s'applique pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants.

Revenant à la proposition révisée Prop. 10.18, visant à inscrire *Chaetophractus nationi* à l'Annexe II avec un quota zéro, et en réponse aux préoccupations exprimées à diverses reprises par la délégation des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et par celle de la Suisse, la délégation de la Bolivie se déclare consciente de ce que la proposition comporte des imperfections mais estime que comme le commerce international est la menace principale à l'espèce, celle-ci remplit les critères d'inscription. En réponse à la délégation de la Suisse qui cite la recommandation figurant dans la résolution Conf. 9.26, selon laquelle une sous-espèce ne peut être inscrite aux annexes que si sa validité en tant que taxon est reconnue et si elle est facilement reconnaissable dans sa forme commercialisée, la délégation du Paraguay propose de renvoyer la question au Comité de la nomenclature. Le débat sur la proposition Prop. 10.18 est reporté jusqu'à ce qu'elle ait été examinée par le Comité de la nomenclature.

Avant de présenter la proposition Prop. 10.19, la délégation du Japon attire l'attention du Comité sur le document Inf. 10.2, Analyses des propositions d'amendement aux annexes de la CITES, préparé par l'UICN. Elle reconnaît que l'UICN est un organisme très respecté mais estime que ses analyses des propositions relatives aux cétacés ne sont pas fiables. Elle s'inquiète du fait que les Parties puissent être induites en erreur et conteste la source et la précision de certaines informations fournies. La délégation de la Norvège, qui partage cette opinion, n'exclut pas la possibilité qu'un des examinateurs n'ait pas été impartial. Elle affirme que deux des examinateurs interrogés ont déclaré ne pas partager les opinions exprimées dans l'analyse. L'observateur de l'Islande, reconnaissant qu'il est difficile de résumer des opinions contradictoires, demande que la procédure de préparation des analyses soit plus transparente et prie l'UICN de revoir son mécanisme de consultation. L'observateur de l'*IWMC-World Conservation Trust* doute que le seuil de 50% fixé par l'UICN puisse être appliqué aux cétacés et se déclare préoccupé par l'utilisation des chiffres les plus prudents pour les populations.

En réponse à ces remarques, l'observateur de l'UICN présente ses excuses pour les erreurs commises et constate que ces remarques portent notamment sur des questions d'interprétation des informations, sur lesquelles les opinions peuvent différer, et sur des erreurs factuelles. En ce qui concerne les faits, dans l'introduction générale, qui porte sur les cinq propositions relatives aux cétacés, les erreurs suivantes ont été relevées:

1. Il est noté dans le rapport que le prélèvement d'échantillons d'ADN, comme meilleur moyen de distinguer les produits des différentes espèces de cétacés, doit être encore amélioré. L'UICN a pourtant été informée que la méthode est à présent au point.
2. Dans l'introduction générale, le chiffre de 400 000 tonnes, tiré des documents distribués avec la notification CITES aux Parties n° 914, est cité pour l'approvisionnement du marché national de viande de baleine. La délégation du Japon a informé l'UICN que le chiffre réel est en réalité de 200 000 tonnes.

3. A la page 45 de la version française, la référence au petit rorqual en Fédération de Russie concerne en réalité les baleines grises.

4. Les données relatives à la quantité de viande de baleine importée d'Islande au Japon ne précisent pas de quelles espèces il s'agit. L'Islande a fait observer que seuls le rorqual commun et le rorqual de Rudolphi sont concernés.

L'observateur fait ensuite remarquer que d'autres corrections, concernant d'autres espèces, pourront être faites, s'il y a lieu, lors de la discussion de chaque proposition.

La délégation du Japon présente la proposition Prop. 10.19, indiquant que les Etats-Unis d'Amérique ont récemment transféré la population en question de «Menacée d'extinction» à «Menacée» dans le cadre de l'*Endangered Species Act* (loi sur les espèces menacées d'extinction). S'ensuit un long débat sur les relations entre la CITES et la Commission baleinière internationale (CBI), en particulier sur le fait que la résolution Conf. 2.9 et le moratoire de la CBI sur la chasse à la baleine à des fins commerciales sont toujours en vigueur.

Il y a deux partis dans ce débat. Le premier approuve la proposition, estimant que le Comité scientifique de la CBI a fourni des données prouvant qu'une utilisation durable est possible et que, par conséquent, les critères d'inscription à l'Annexe I ne sont pas remplis. Les délégations de Cuba, du Danemark au nom du Groenland, de la Norvège, du Pakistan, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent-et-les Grenadines et du Zimbabwe, ainsi que les observateurs d'Antigua-et-Barbuda et de l'Islande, appuient la proposition sur la base de ces principes généraux.

L'observateur d'Antigua-et-Barbuda, en qualité de membre de la CBI, demande au Comité d'ignorer le débat politique qui a lieu au sein de cette organisation et de tenir compte de l'avis du Comité scientifique de cette organisation. La délégation du Zimbabwe partage cette opinion, estimant que la crédibilité de la CITES souffrirait si elle se laissait guider par des motifs émotionnels et politiques. La délégation de Cuba attire l'attention du Comité sur les recommandations du Secrétariat d'accepter la proposition. La délégation de Saint-Vincent-et-les Grenadines, appuyée par la délégation de Sainte-Lucie, s'inquiète de certaines décisions prises par la CBI et de la partialité éventuelle de certains membres de son Comité scientifique. Appuyant la proposition, elle prie les Parties de s'opposer à la mainmise des pays industrialisés, qui veulent empêcher les pays en développement d'utiliser leurs ressources de manière durable. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée indique que bien qu'il soit difficile de déterminer si le commerce est durable en s'appuyant sur les chiffres cités dans la proposition, la volonté d'entreprendre des programmes de gestion et de suivi sera faible tant que les espèces resteront inscrites à l'Annexe I.

Le parti opposé rappelle les travaux de la CBI relatifs à un plan de gestion révisé et estime qu'aucune décision ne doit être prise avant qu'il soit achevé. Les délégations de l'Australie, du Canada, du Chili, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Mexique, de Monaco, des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et de la Nouvelle Zélande, sont opposées à la proposition sur la base de ces considérations.

La délégation de l'Inde, estimant que la CITES doit soutenir la CBI, juge qu'il serait prématuré d'adopter la proposition. La délégation de l'Australie, notant que la

CBI n'a demandé à la CITES de transférer aucune population de l'Annexe I à l'Annexe II, déclare qu'elle est opposée aux cinq propositions de transfert de baleines à l'Annexe II. Elle attire également l'attention du Comité sur l'Article XIV, paragraphe 4, de la Convention, aux termes duquel, si un tel transfert d'espèces marines intervenait, celles-ci ne relèveraient plus de la CITES.

La délégation du Canada, tout en reconnaissant que l'espèce ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I, estime que son transfert à l'Annexe II avant qu'un système opérationnel de gestion et de suivi ne soit mis au point serait inopportun. La délégation d'Israël estime que certaines informations sur les densités de populations sont trop anciennes pour refléter la situation actuelle. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime que les propositions sont en complète contradiction avec la résolution Conf. 2.9, adoptée pour répondre à la demande d'aide de la CBI. En outre, bien que l'auteur de la proposition ait pris en compte certains points de la résolution Conf. 9.24, la proposition ne mentionne pas les mesures de précaution citées à l'Annexe 4 de cette résolution.

La délégation du Mexique est catégoriquement opposée à la proposition. Elle indique que son pays s'est

employé à protéger cette espèce, notamment en créant en Basse Californie le premier sanctuaire de baleines propice à sa reproduction.

L'observateur de la CBI informe le Comité que son organisation poursuit ses travaux sur le Programme de gestion révisé (RMS) et que le quota de capture zéro pour la chasse autre que la chasse autochtone de subsistance est toujours appliqué. La résolution Conf. 2.9 étant toujours en vigueur, il juge souhaitable que la CITES travaille avec la CBI jusqu'à ce que ces questions soient éclaircies. Cependant, l'observateur de la *High North Alliance* indique que la CBI n'a fait aucun progrès ces deux dernières années, concernant la mise au point de ses procédures de suivi et de contrôle, qui font partie du RMS.

Le Président clôt le débat et met la proposition aux voix. La délégation du Japon présente une motion d'ordre et propose que le vote ait lieu à bulletins secrets; cette proposition est acceptée, le nombre des Parties l'appuyant dépassant largement le minimum requis de 10. La proposition est rejetée par 61 voix contre 47.

Après quelques annonces, le Président lève la séance à 17 h 30.

Neuvième séance: 17 juin 1997: 9 h 10 – 12 h 20

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaeli
G. van Vliet
Rapporteurs: J. Boddens-Hosang
D. Callister
M. Groves
M. Jenkins

XV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

La délégation du Japon présente la proposition Prop. 10.20 de transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de la mer d'Okhotsk, Pacifique Ouest, du petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*). Elle déclare que l'espèce a été inscrite à l'Annexe I sans fondement scientifique adéquat et fait observer que d'après une évaluation faite par le Comité scientifique de la Commission baleinière internationale (CBI) en 1991, cette population comprenait alors plus de 25 000 animaux et était en augmentation. Elle souligne qu'il importe que les décisions prises dans le cadre de la Convention soient scientifiquement fondées et déclare que cette population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Elle souligne l'importance de la chasse à la baleine pour les petites communautés côtières du Japon et déclare que des inspections et des contrôles adéquats sont en place.

La délégation du Japon est appuyée par les délégations de Cuba et du Zimbabwe et par l'observateur d'Antigua-et-Barbuda, lequel souligne l'importance de l'utilisation durable des ressources marines pour les petits Etats insulaires en développement et la nécessité de fonder les décisions sur la science.

Les délégations des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, des Etats-Unis d'Amérique et de Vanuatu, et les observateurs de *Greenpeace International* et de l'*Eastern Caribbean Coalition for Environmental Awareness*, se déclarent opposés aux orateurs précédents. La délégation des Etats-Unis d'Amérique déclare que la proposition est contraire à la résolution Conf. 2.9 et n'est pas compatible avec l'Annexe 4 de la résolution Conf. 9.24. Elle fait également observer que la chasse côtière à la baleine, pratiquée à petite échelle au Japon, n'est pas réglementée par la CITES car elle n'implique pas de commerce international. La délégation de Vanuatu, appuyée par l'observateur de l'*Eastern Caribbean Coalition for Environmental Awareness*, souligne la complexité de la gestion des ressources marines et déclare que tous les petits Etats insulaires en développement n'appuient pas cette proposition ni les autres concernant des baleines.

L'observateur de *Greenpeace International* fait remarquer que ni la Norvège ni le Japon ne sont des pays en développement. Il estime en outre que l'argument de l'utilisation durable est utilisé abusivement afin de saper la CBI; il demande aux Parties de respecter les décisions prises dans le cadre des autres conventions.

En réponse à une question de la délégation du Libéria sur le déclin antérieur de cette population, la délégation du Japon répond que le Comité scientifique de la CBI a conclu en 1991 que 209 animaux pouvaient être

prélevés sur la base du taux de recrutement de l'espèce.

Le Président met la proposition aux voix. La délégation du Japon présente une motion d'ordre et demande que le vote ait lieu à bulletins secrets, ce qui est accepté, le nombre de Parties appuyant la motion dépassant le minimum requis. Le résultat du vote est de 45 voix en faveur de la proposition contre 65. Celle-ci est donc rejetée.

La délégation du Japon présente ensuite la proposition Prop. 10.21 concernant le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de l'océan Austral du petit rorqual (*Balaenoptera acutorostrata*), et fait observer que d'après une évaluation faite par le Comité scientifique de la CBI en 1991, la population de l'hémisphère sud comprenait alors 760 000 animaux et était en augmentation. Elle déclare que cette population ne remplit pas les critères d'inscription à l'Annexe I énoncés dans la résolution Conf. 9.24. Elle est appuyée par les délégations de la Dominique, de la Norvège, de Sainte-Lucie et du Zimbabwe et par l'observateur de l'*International Coalition of Fisheries Associations* qui, tous, soulignent que les décisions devraient être scientifiquement fondées. L'observateur d'Antigua-et-Barbuda estime que l'augmentation présumée du nombre de petits rorquals dans l'océan Austral menace la diversité biologique de la région.

Les délégations de l'Australie, du Brésil, de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, se déclarent opposés aux orateurs précédents. La délégation de l'Australie fait remarquer que son pays, bien qu'étant un Etat de l'aire de répartition de la population en question, n'a pas été consulté; elle signale également que le Japon prélève chaque année 400 baleines à des fins de recherche scientifique dans un sanctuaire officiellement déclaré. La délégation de la Nouvelle-Zélande indique que son pays a été consulté mais n'a pas eu suffisamment de temps pour préparer une réponse solidement argumentée. Elle note une certaine ironie dans le fait que certaines délégations considèrent la FAO et d'autres organismes comme étant les autorités compétentes pour les questions de pêches marines, mais ne suivent pas l'avis de la CBI sur les questions touchant à la chasse à la baleine. Cette délégation et celle du Brésil sont préoccupées par les effets que pourrait avoir l'adoption de cette proposition sur l'intégrité du Sanctuaire de baleines de l'océan Austral.

La délégation du Japon propose l'amendement suivant à sa proposition Prop. 10.21: le dernier paragraphe sous A devrait se lire: «... de l'Annexe I à l'Annexe II avec un quota ne dépassant pas le quota de prises établi conformément aux dispositions de la Convention internationale sur la réglementation de la chasse à la baleine, qui établit, à l'Article III I, la Commission baleinière internationale».

La délégation de la Suisse demande à la délégation du Japon l'assurance qu'en cas d'adoption de la proposition, le Japon respectera l'Article XIV, paragraphe 4, de la Convention et retirera sa réserve sur l'inscription à l'Annexe I dans les 90 jours. Si ce n'était pas fait, la Suisse serait prête, sur demande du Comité permanent, à parrainer une proposition de retransfert à l'Annexe I.

Le Japon ayant fourni l'assurance demandée, le Président met aux voix la proposition amendée. La délégation du Japon, par une motion d'ordre, demande un scrutin à bulletins secrets, lequel est accepté, le nombre de Parties appuyant la motion étant supérieur au minimum requis. Le résultat du vote est de 53 voix en faveur de la proposition contre 59. La proposition est donc rejetée.

La délégation de la Norvège présente ensuite la proposition Prop. 10.22 et l'ajout Prop. 10.22.1, demandant le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de deux populations de l'Atlantique du petit rorqual. Elle signale que les deux populations, comprenant 112 000 et plus de 70 000 animaux, ne sont pas menacées d'extinction et que les évaluations les plus récentes indiquent qu'elles sont en augmentation. Elle souligne qu'elle n'a pas l'intention d'exporter des petits rorquals tant que les pays d'importation n'auront pas mis en place les mesures de contrôle adéquates; elle conteste l'analyse de la proposition faite par l'UICN/TRAFFIC. Elle souligne l'importance de l'utilisation durable dans le maintien de la diversité culturelle et fait observer que la crédibilité de la CITES dépend de la prise de décisions scientifiquement fondées. Elle cherche à rassurer les Parties en indiquant que des mesures de contrôle adéquates sont en vigueur. La délégation du Japon appuie cette intervention.

Les délégations des Pays-Bas et du Royaume-Uni, s'exprimant en tant qu'Etats de l'aire de répartition, réitérent leur opposition à la proposition. La délégation du Danemark indique qu'elle s'abstiendra dans l'intérêt du Groenland.

La délégation de la Suisse déclare qu'elle n'a pas connaissance d'un quota d'exportation proposé par la délégation de la Norvège, conformément aux mesures énoncées dans la résolution Conf. 9.24 Annexe 4. En réponse à une demande d'explication du Président, la délégation de la Norvège indique qu'elle ne souhaite pas s'exprimer sur ce point.

La proposition est appuyée par les délégations de Cuba, de la Dominique, de Sainte-Lucie et du Zimbabwe. La délégation de la Dominique souligne l'important élément culturel associé au prélèvement de petits rorquals des populations examinées. Ce point est repris par les observateurs de l'Islande et de la *High North Alliance*. L'observateur de l'Islande fait observer en outre que les nouvelles mesures de contrôle prises par la Norvège résoudraient pratiquement tous – voire tous – les problèmes d'espèces semblables posés par les exportations de cétacés de Norvège.

L'observateur de la *North Atlantic Marine Mammals Commission* complète les informations présentées dans le document Doc. 10.89 (Rev.) Annexe 2, fournies suite à une demande de commentaires reçue du Secrétariat.

Le Président met la proposition aux voix. La délégation de la Norvège présente une motion d'ordre demandant un scrutin à bulletins secrets; sa motion est acceptée, ayant été appuyée par un nombre de Parties dépassant le minimum requis. Le résultat du vote est de 57 voix en faveur de la proposition et 51 contre. N'ayant

pas atteint la majorité des deux tiers, la proposition est rejetée.

Le Comité passe à l'examen de la proposition Prop. 10.23. La délégation du Japon indique que compte tenu des votes sur les quatre propositions précédentes concernant des cétacés, et pour gagner du temps, elle retire sa proposition, qu'elle estime pourtant justifiée.

La délégation de la Jordanie présente la proposition Prop. 10.24 et déclare que cette proposition protégerait l'espèce dans toute son aire de répartition de l'augmentation du commerce illicite des parties et produits d'ours. Elle se déclare préoccupée quant à la fiabilité des données nouvelles sur les niveaux de populations d'*Ursus arctos* en Fédération de Russie et estime que dans ce pays, la lutte contre la fraude reste médiocre et insuffisante en ce qui concerne les ours. Les délégations de l'Arabie saoudite, de l'Egypte, de la Géorgie, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël et du Pakistan appuient cette proposition.

S'exprimant en tant que co-auteur de la proposition, la délégation de la Bulgarie explique la situation d'*Ursus arctos* de son pays et les mesures de gestion prises, et se déclare préoccupée de ce que le commerce illicite des parties d'ours compromet les tentatives faites par son pays pour gérer la population de cette espèce. Elle propose un amendement à la proposition Prop. 10.24 pour exclure la population d'*Ursus arctos* de la Fédération de Russie, exprimant l'espoir que ce pays mettra en œuvre des plans de gestion pour cette espèce avant la 11^e session de la Conférence des Parties et prendra toute mesure utile pour lutter contre le commerce illicite.

La délégation de la Finlande se désolidarise de cette proposition. Elle demande instamment aux Etats de l'aire de répartition d'*Ursus arctos* de préparer et d'appliquer une législation et des plans de gestion adéquats pour l'espèce, et de continuer à œuvrer à la conservation des ours.

Les délégations du Bélarus, de l'Estonie, du Japon, de la Norvège, de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie, faisant valoir que les populations d'*Ursus arctos* de leurs pays sont stables ou en augmentation, indiquent qu'elles n'appuient pas la proposition. Les délégations de la République tchèque, de la Roumanie et de la Slovaquie demandent en outre que leurs populations d'*Ursus arctos* soient exclues de la proposition. Les délégations de l'Estonie et du Japon soulignent qu'il n'y a pratiquement aucune preuve de commerce illicite de cette espèce dans leur pays. Les délégations du Japon et de la Norvège soulignent le manque de consultation adéquate des Etats de l'aire de répartition avant la soumission de la proposition. La délégation de la Norvège indique en outre qu'en cas d'acceptation de la proposition, elle formulerait une réserve à l'égard de l'inscription de sa population d'*Ursus arctos* à l'Annexe I. La délégation de la Fédération de Russie, tout en faisant remarquer que le commerce illicite des parties d'ours est un problème majeur, estime que le projet de résolution soumis dans le document Doc. 10.41.1, dont l'approbation est recommandée par le Comité II, offre une meilleure option pour améliorer la conservation des ours que la proposition Prop. 10.24.

Le Président clôt le débat et, suite à une motion de procédure émanant de la délégation de la Suisse, met aux voix quatre propositions séparées dans l'ordre indiqué ci-dessous.

1. Transfert de toutes les populations européennes, eurasiennes, caucasiennes et asiatiques restantes

d'*Ursus arctos* de l'Annexe II à l'Annexe I. Cette proposition est rejetée par 33 voix contre 17.

2. Comme la première proposition, à l'exclusion des populations d'*Ursus arctos* de la République tchèque et de la Slovaquie. La proposition est rejetée par 44 voix contre 13.
3. Comme la première proposition, à l'exclusion des populations d'*Ursus arctos* de la Roumanie. La proposition est rejetée à une très grande majorité.
4. Comme la première proposition, à l'exclusion de la population d'*Ursus arctos* de la Fédération de Russie. La proposition est rejetée à une très grande majorité.

La proposition Prop. 10.24 est donc rejetée dans sa totalité.

XIV Interprétation et application de la Convention

18. Commerce des spécimens d'éléphants d'Afrique

a) Révision de la résolution Conf. 9.16

En dépit d'une demande de report de la discussion formulée par la délégation des Pays-Bas au nom

de l'Union européenne, le Président demande au Secrétariat de présenter le document Doc. 10.44. La délégation de la Namibie présente le document Doc. 10.44.2 et indique qu'il contient le texte agréé par la réunion du Dialogue des Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique, tenue juste avant la session de la Conférence des Parties. La délégation de l'Afrique du Sud présente le document Doc. 10.44.1 et souligne qu'il représente l'opinion consensuelle des Etats d'Afrique australe et orientale de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique. La délégation du Ghana déclare que les documents examinés concernant ce point de l'ordre du jour ne représentent pas nécessairement l'opinion consensuelle de tous les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique.

Le Président reporte la discussion de ce point de l'ordre du jour.

La séance est levée à 12 h 20.

Dixième séance: 17 juin 1997: 14 h 30 – 18 h 5

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: I. Topkov
J. Armstrong
O. Menghi
J. Kundaeli
G. van Vliet
Rapporteurs: J. Boddens-Hosang
L. Collins
J. Gray
A. Haywood

XV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

La délégation de la Suisse informe le Comité qu'après avoir consulté le Président du Comité de la nomenclature et la délégation de la Bolivie – cette dernière acceptant de fournir du matériel supplémentaire pour le manuel d'identification – elle suggère que la proposition Prop. 10.18 soit approuvée par consensus. La proposition est approuvée.

La délégation du Botswana présente la proposition Prop. 10.25 et informe le Comité que si cette dernière est mise aux voix, elle souhaite que ce soit par un scrutin à bulletins secrets. Les délégations de la Namibie et du Zimbabwe présentent respectivement les propositions Prop. 10.26 et Prop. 10.27 et demandent qu'elles fassent l'objet d'un scrutin à bulletins secrets. La délégation du Botswana souligne les conclusions du rapport du Groupe d'experts concernant la situation saine des populations d'éléphants des trois pays auteurs des propositions. Elle souligne en outre les efforts déployés par le Botswana en matière de gestion de la faune sauvage et informe le Comité que son pays collaborera avec TRAFFIC à l'élaboration de systèmes informatisés d'enregistrement des stocks d'ivoire. Elle déclare que son pays a investi des ressources considérables dans la gestion de sa population d'éléphants et la prévention du braconnage, ajoutant que tous les critères de transfert à l'Annexe II sont remplis. Elle demande en outre que les Parties examinent la proposition en se fondant sur des bases scientifiques pour ne pas tourner en dérision la Convention. Concernant leurs propres populations d'éléphants, les délégations de la Namibie et du Zimbabwe approuvent l'intervention de la délégation du Botswana et prient les Parties de réfléchir au message que recevront les communautés directement touchées par la décision. La délégation du Zimbabwe informe les Parties qu'elle a répondu aux préoccupations exprimées dans le rapport du Groupe d'experts quant au contrôle interne.

Les délégations de l'Arabie saoudite, de la Chine, de Cuba, du Japon, du Soudan et du Suriname appuient pleinement les propositions. Celles des pays suivants: Equateur, Egypte, Jordanie, Malawi, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, République de Corée et Trinité-et-Tobago, soutiennent les trois propositions parce qu'elles défendent le droit des pays qui les ont soumises à utiliser leurs ressources durablement. Les délégations du Malawi et de la République de Corée ajoutent qu'il existe des raisons scientifiques valables de soutenir ces propositions, tandis que la délégation de la Malaisie souligne les effets dévastateurs de la pauvreté sur les mesures de conservation. La délégation du Pérou fait état des

succès qu'elle a enregistrés dans la vente contrôlée de laine de vigogne, qui a produit des recettes pour la conservation de la vigogne. Elle félicite en outre les auteurs des propositions pour la transparence de leurs justificatifs.

La délégation de l'Afrique du Sud propose l'amendement suivant aux propositions:

«Transfert des populations de *Loxodonta africana* du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe, annoté de façon à inclure:

- i) l'exportation à des fins non commerciales de trophées de chasse et d'éléphants vivants
- ii) l'exportation à des fins non commerciales de peaux, d'articles en cuir et de sculptures en ivoire (Zimbabwe seulement), et
- iii) aucun commerce international d'ivoire durant une période de 18 mois après l'entrée en vigueur du transfert à l'Annexe II. Par la suite, des quotas expérimentaux d'ivoire n'excédant pas 25,3 t pour le Botswana, 13,8 t pour la Namibie et 20 t pour le Zimbabwe seront commercialisés en 1999, dans les conditions énoncées dans le document Doc. 10.44.1».

La délégation de l'Afrique du Sud propose l'établissement d'un groupe de travail chargé d'étudier les conditions de la reprise du commerce de l'ivoire brut mentionné à l'Annexe 1 du document 10.44.1. Elle propose la composition suivante (sous réserve de confirmation):

Afrique australe:	Afrique du Sud et Malawi
Afrique orientale:	Kenya et Ouganda
Afrique occidentale:	à désigner
Afrique centrale:	Cameroun et Congo
Afrique du Nord:	Egypte et Tunisie

Les délégations du Cameroun, du Canada, du Népal et des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, se déclarent favorables à la constitution de ce groupe. La délégation des Pays-Bas demande des précisions sur plusieurs points concernant les conditions d'une reprise du commerce, énoncées dans le document Doc. 10.44.1. Elle offre de poursuivre son assistance dans l'application de mesures de lutte contre la fraude pour sauvegarder les populations d'éléphants d'Afrique. Elle souhaite en outre participer à un éventuel groupe de travail chargé d'examiner ces questions.

Les délégations du Bénin, de l'Indonésie, de la Norvège, de l'Ouganda, de la Suisse et du Venezuela appuient les propositions avec l'amendement proposé par la délégation de l'Afrique du Sud. La délégation de la Norvège constate avec satisfaction qu'un nombre grandissant de Parties semblent adhérer aux principes de la gestion durable des ressources naturelles. Elle

souhaite que les Parties consacrent une part de leur produit national brut à l'aide au développement, notamment à des fins de conservation. Elle espère que l'adoption de ces propositions aura une influence sur l'inscription d'autres espèces aux annexes. La délégation de la Suisse ajoute que les propositions devraient être acceptées dans un souci d'honnêteté et de cohérence, sous réserve que les clauses de sauvegarde mentionnées dans l'annexe au document Doc. 10.44.1 soient respectées.

La délégation du Paraguay soutient elle aussi les propositions, estimant que les données scientifiques qui les étayent et les plans de gestion des populations d'éléphants d'Afrique concernées sont rationnels. Elle prie les Parties d'éviter de faire deux poids deux mesures.

La délégation de la Fédération de Russie se déclare préoccupée de ce que l'esprit de la Convention ne serait pas respecté si les transferts de l'Annexe I à l'Annexe II n'étaient pas autorisés dans un délai raisonnable après qu'une espèce s'est raisonnablement reconstituée. La délégation du Japon déclare que le rapport du Groupe d'experts confirme que les mesures de contrôle du commerce extérieur du Japon sont satisfaisantes. Elle ajoute que son pays applique les recommandations formulées dans le rapport. La délégation de la Chine cite le préambule de la Convention et rappelle aux Parties que la responsabilité ultime de la protection des espèces incombe aux Etats de leur aire de répartition. Elle demande que ces Etats bénéficient du respect auquel ils ont droit, et fait observer le manque de ressources pour la lutte contre la fraude et la mise en œuvre des programmes de gestion des espèces sauvages.

Les délégations des pays suivants: Australie, Côte d'Ivoire, Etats-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Inde, Kenya, Libéria, Mali, Monaco, Niger, République centrafricaine et Tchad, n'appuient pas les propositions dans leur forme actuelle. La délégation de l'Australie, tout en reconnaissant les efforts consentis par les pays auteurs des propositions, est préoccupée par les effets négatifs potentiels sur les populations d'éléphants des autres Etats de l'aire de répartition – réserve reprise par les délégations des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine et du Tchad. Elle suggère l'application du principe de précaution. La délégation du Kenya fait remarquer les effets positifs de l'interdiction du commerce de l'ivoire sur la population d'éléphants, l'absence actuelle de contrôles adéquats dans presque toute l'Afrique et la méconnaissance des effets de la reprise du braconnage. Elle estime que les conditions de la reprise du commerce de l'ivoire sont plus importantes que sa date et suggère la poursuite du dialogue entre les Etats de l'aire de répartition. La délégation de l'Inde se déclare également préoccupée par les répercussions du transfert de l'éléphant d'Asie, notamment pour ce qui est du braconnage. Cette délégation et celles du Bénin, du Gabon, du Mali, du Niger, de la République centrafricaine et du Tchad appuient la nécessité de poursuivre le dialogue avant qu'une décision soit prise. La délégation du Mali craint que le contrôle japonais à l'importation ne soit pas suffisamment strict, tandis que celle du Ghana estime que les techniques d'identification de l'ivoire ne sont pas toujours adéquates et qu'il faut encore attendre pour que la gestion durable soit appliquée partout en Afrique avant que des propositions telles que celles-ci soient approuvées. Parmi les autres sujets de préoccupation exprimés par la délégation

de Etats-Unis d'Amérique, il y a ceux exprimés par TRAFFIC dans son rapport récent sur le contrôle des importations d'ivoire au Japon et le manque de clarté quant à la situation légale, aux termes de la Convention, du processus d'annotation. Toutefois, la délégation est favorable à l'utilisation durable des ressources et continuera de fournir des fonds à cet effet aux pays de l'Afrique australe.

Les délégations de la Guinée et de la Côte d'Ivoire sont préoccupées par l'ampleur des stocks d'ivoire, la première s'inquiétant plus particulièrement de l'ivoire supplémentaire résultant de la mortalité naturelle et de l'élimination des animaux posant des problèmes et la seconde des stocks que le Japon accumulerait si les propositions étaient approuvées. La délégation de la Guinée signale que l'utilisation des stocks devra être discutée à nouveau à la 11^e session de la Conférence des Parties. Elle est préoccupée par l'argument selon lequel le Japon aurait les meilleures mesures internes de contrôle, alors qu'aucune étude comparative n'a été faite, par la question du braconnage des animaux migrateurs et par les problèmes liés à l'évaluation de la valeur socio-économique des ressources. Elle souligne la nécessité de renforcer les capacités. La délégation de la Côte d'Ivoire estime en outre que les critères biologiques requis pour le transfert des populations d'éléphants en question ne sont pas remplis.

La délégation du Libéria met en garde les Etats de l'aire de répartition de l'éléphant d'Afrique contre les pays donateurs qui promettent de fournir des fonds supplémentaires. En outre, elle conteste le quota d'exportation proposé vers le Japon car le volume d'ivoire importé par ce pays avant l'entrée en vigueur de l'interdiction de commerce dépassait largement le quota demandé aujourd'hui. Elle craint que l'augmentation de la demande d'ivoire n'entraîne une recrudescence du braconnage.

La délégation d'Israël est opposée aux propositions car elle y a noté des failles: prise en compte insuffisante des conséquences possibles de l'inscription scindée de l'éléphant d'Afrique, incertitude quant aux conséquences de la nomination d'un seul pays d'importation car une véritable situation de monopole serait créée et serait juridiquement contestable.

La délégation du Botswana demande que la proposition Prop. 10.25 soit mise aux voix. Le Président propose de mettre aux voix la question de savoir si les Parties souhaitent clore le débat. Cette motion est acceptée.

La délégation de la Norvège demande des précisions concernant la procédure de vote sur les propositions d'amendements. En réponse à une demande du Président, les trois Parties auteurs des propositions déclarent qu'elles pourraient accepter l'amendement suggéré par la délégation de l'Afrique du Sud; elles réitèrent leur motion d'un scrutin à bulletins secrets, laquelle est appuyée par un nombre de délégations supérieur à celui requis. Il est alors procédé au vote sur les propositions Prop. 10.25, Prop. 10.26 et Prop. 10.27 telles qu'amendées. Les propositions obtiennent 75 voix pour contre 41. N'ayant pas obtenu l'appui de la majorité des deux tiers des Parties votantes, elles sont rejetées.

Le Président annonce que les propositions originales Prop. 10.25, Prop. 10.26 et Prop. 10.27 restent valables mais que la poursuite de leur examen est renvoyée à la prochaine séance du Comité I.

La séance est levée à 18 h 5.

Onzième séance: 18 juin 1997: 9 h 20 – 12 h 30

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaeli
G. van Vliet
PNUE: P. Chabeda
Rapporteurs: J. Boddens-Hosang
K. Cook
M. Jenkins
J. Roberts

XV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

Le Président reprend l'examen des propositions Prop. 10.25, Prop. 10.26 et Prop. 10.27 concernant diverses populations d'éléphants d'Afrique. Il rappelle que les propositions telles qu'amendées par la délégation de l'Afrique du Sud ont été rejetées par le Comité à la séance précédente. Il considère toutefois que les propositions d'origine restent valables. Après avoir pris l'avis du Bureau et procédé à une consultation informelle des Parties intéressées, il propose la création d'un groupe de rédaction chargé d'examiner les propositions originales parallèlement à d'autres documents, les documents Doc. 10.44, Doc. 10.44.1 et les révisions y relatives, le document Doc. 10.45 et le texte de l'amendement proposé par la délégation de l'Afrique du Sud. Il demande que ce groupe se réunisse parallèlement à la présente séance du Comité, fasse rapport l'après-midi même ou le plus tôt possible, et présente un document. Il estime que s'il y a lieu, le Bureau pourrait autoriser le Comité I à se réunir brièvement le lendemain pour examiner la question pendant la période normalement réservée à une séance plénière.

Il propose que le groupe de rédaction soit composé comme suit:

l'Ouganda et le Kenya pour représenter l'Afrique orientale; l'Afrique du Sud et le Malawi pour l'Afrique australe; la Côte d'Ivoire et le Ghana pour l'Afrique occidentale; le Cameroun et le Congo pour l'Afrique centrale; un représentant de l'Union européenne; le Canada; le Japon; le Népal; le Pérou; les trois Etats auteurs des propositions (Bostwana, Namibie et Zimbabwe); et la Norvège pour coordonner le groupe. La délégation de la Suisse indique qu'elle a accepté d'assurer l'interprétation en français pour le groupe de rédaction.

La délégation du Tchad s'enquiert sur la composition du groupe de rédaction; le Président lui conseille de consulter les autres pays de sa région.

Le Président invite la délégation de l'Afrique du Sud à présenter la proposition Prop. 10.28, amendement à l'annotation °503 relative à la population de rhinocéros blancs du Sud (*Ceratotherium simum simum*) d'Afrique du sud. Reprenant une suggestion de la Suisse et du Liechtenstein, citée dans les commentaires contenus dans le document Doc. 10.89 (Rev.), la délégation de l'Afrique du Sud indique que si sa proposition est acceptée, l'annotation dans l'interprétation des Annexes I et II devrait être la suivante «°503 Le commerce de cornes fait l'objet d'un quota d'exportation, fixé à zéro pour 1997 à 1999».

Cette délégation fait observer que la population de rhinocéros blancs du Sud d'Afrique du sud a été transférée de l'Annexe I à l'Annexe II à la neuvième session de la Conférence des Parties, avec mention d'exportations limitées aux animaux vivants et aux trophées. Elle estime qu'il est possible aujourd'hui d'améliorer les perspectives de conservation du rhinocéros en autorisant un commerce limité et strictement contrôlé de la corne de rhinocéros aux fins de la médecine traditionnelle chinoise. Elle souhaite engager des discussions ouvertes et transparentes à ce sujet avec les praticiens de la médecine traditionnelle chinoise et estime que ce serait plus facile si la proposition d'amendement était adoptée. Les délégations du Sénégal, de la Suisse et de la Zambie partagent cette opinion. La délégation de la Suisse ajoute que le transfert de cette population de l'Annexe I à l'Annexe II avec l'annotation actuelle n'a posé aucun problème et souligne que l'amendement a pour but d'autoriser le commerce de la viande et des peaux de rhinocéros et non celui de la corne.

La délégation des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tout en félicitant l'Afrique du Sud pour sa bonne gestion des rhinocéros, déclarent qu'elles ne peuvent appuyer la proposition; la première parce qu'elle estime qu'aucun mécanisme de contrôle du commerce de la corne de rhinocéros n'est encore en place et que la proposition est donc prématurée; la seconde parce qu'elle a des doutes quant au processus d'annotation des annexes dans son ensemble et considère que l'amendement pourrait saper les progrès réalisés par de nombreuses Parties pour réduire la demande de corne de rhinocéros. La délégation offre son appui moral, technique et financier à tous les Etats des aires de répartition des rhinocéros et aux organisations internationales pertinentes, en vue d'un dialogue sur l'utilisation non commerciale des stocks de corne de rhinocéros.

La délégation de l'Inde fait remarquer qu'à l'exception de l'Afrique du Sud, aucun Etat de l'aire de répartition du rhinocéros blanc du Sud ne possède plus de 150 animaux; elle prie instamment l'Afrique du Sud de transférer des animaux vivants pour contribuer à la reconstitution des autres populations.

Un vote a lieu à main levée; la proposition est rejetée par 60 voix pour et 32 contre, n'ayant pas atteint la majorité requise des deux tiers.

La délégation du Mexique présente la proposition Prop. 10.29 et signale qu'elle a été modifiée comme suit: Retrait de l'Annexe II de la population de *Tayassu tajacu* du Mexique, aux fins de l'exportation de trophées de chasse. Elle déclare que le Mexique a une population de 9,5 millions d'animaux, largement dispersée et protégée au niveau fédéral par les lois sur

l'environnement et celles sur la chasse, et que le système de suivi n'a détecté aucun commerce important de spécimens de cette espèce. Les délégations de l'Argentine, de la Colombie, de l'Equateur et du Venezuela soutiennent la proposition telle qu'amendée. Cependant, la délégation de l'Argentine se déclare préoccupée par la forte demande de peaux de *Tayassu tajacu*. La délégation du Belize doute qu'il soit facile de distinguer la population de pécaris de son pays celle du Mexique. Les observateurs de TRAFFIC et de l'*International Wildlife Coalition* se déclarent préoccupés par plusieurs points: le manque de données quantitatives dans la proposition, les différentes menaces pesant sur l'espèce, l'absence d'indication que l'interdiction d'exportation de peaux du Mexique sera maintenue, et le fait que la proposition est contraire à l'Annexe 3 de la résolution Conf. 9.24 qui demande d'éviter, en général, les inscriptions scindées. La proposition telle qu'amendée est acceptée par consensus.

La délégation du Pérou présente la proposition Prop. 10.31, amendement à l'annotation °504 pour autoriser les pays Parties à la Convention sur la conservation et la gestion de la vigogne à pratiquer le commerce d'articles d'artisanat de luxe et de tricotés en laine provenant de la tonte de vigognes vivantes de populations inscrites à l'Annexe II. Elle précise qu'il ne s'agit pas de vendre la laine brute mais de pratiquer un commerce réglementé d'articles d'artisanat de luxe clairement identifiés et fabriqués par des artisans renommés. Il en résulterait des produits de qualité égale ou supérieure à ceux qui sont fabriqués par des procédés industriels. Toutes les données seraient recueillies par l'Agence nationale pour la laine de vigogne. La proposition est appuyée par la délégation des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, qui avait précédemment exprimé des craintes relatives au contrôle. La proposition est acceptée par consensus.

Les délégations de l'Argentine et de la Chine retirent la proposition Prop. 10.34.

La délégation de l'Allemagne présente la proposition Prop. 10.43 sur le transfert de *Cacatua sulphurea* de l'Annexe II à l'Annexe I, et indique que cette espèce, classée par l'UICN comme espèce menacée d'extinction, continue de faire l'objet d'un commerce illicite. Elle reconnaît toutefois que l'autorité scientifique et l'organe de gestion de l'Indonésie, en collaboration avec *BirdLife International*, ont commencé à mettre œuvre un plan de gestion pour la conservation et la reconstitution de l'espèce. Les délégations des Etats-Unis d'Amérique et de la Hongrie soutiennent la proposition. La délégation de l'Indonésie, seul Etat de l'aire de répartition de l'espèce, ne soutient pas la proposition et demande de l'aide et du temps pour réaliser son programme de reconstitution de l'espèce. Cette déclaration est soutenue par les délégations du Japon et du Zimbabwe. En conséquence, la délégation de l'Allemagne retire sa proposition.

La délégation de l'Allemagne retire la proposition Prop. 10.44 et présente la proposition Prop. 10.45 sur le transfert de *Vini kuhlii* de l'Annexe II à l'Annexe I, faisant remarquer que cette espèce fait l'objet d'une demande importante. La délégation de la Nouvelle-Zélande réfute le fait que le commerce constitue une menace importante pour l'espèce et demande si l'inscription à l'Annexe I n'entraverait pas le programme de reconstitution de cette espèce. La délégation du Zimbabwe, constatant que le cas de cette espèce est examiné dans le cadre de l'Etude sur le commerce important, est opposée à la proposition. Le Président demande que la proposition soit mise aux voix; et la proposition est rejetée par 33 voix pour et 21 contre.

La délégation de l'Allemagne présente la proposition Prop. 10.46 sur le transfert de *Vini peruviana* de l'Annexe II à l'Annexe I. La délégation de la Suisse est opposée à la proposition estimant que les critères biologiques établis dans la résolution Conf. 9.24 ne sont pas remplis. La proposition est mise aux voix et rejetée par 32 voix pour et 25 contre.

La délégation de l'Allemagne présente la proposition Prop. 10.47 sur le transfert de *Vini ultramarina* de l'Annexe II à l'Annexe I. Suite à un commentaire de la délégation du Paraguay, la délégation de l'Allemagne confirme qu'elle a bien consulté les Etats de l'aire de répartition avant de soumettre cette proposition. Notant que cette espèce est examinée dans le cadre de l'Etude sur le commerce important, la délégation du Zimbabwe est opposée à la proposition. La proposition est mise aux voix et rejetée par 41 voix pour et 22 contre.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 10.49 sur l'inscription de *Pycnonotus zeylanicus* à l'Annexe II. La proposition est acceptée par consensus.

La délégation des Pays-Bas présente la proposition Prop. 10.52 demandant l'inscription de *Liocichla omeiensis* à l'Annexe II. La délégation de l'Inde soutient la proposition, tandis que les délégations de l'Afrique du Sud et de la Suisse y sont opposées, considérant qu'elle manque de données scientifiques. La proposition est acceptée par 46 voix contre 21.

La délégation des Pays-Bas présente la proposition Prop. 10.55 sur l'inscription de *Padda oryzivora* à l'Annexe II. La délégation de l'Indonésie soutient la proposition; celles du Japon et du Venezuela y sont opposées, soulignant le volume important du commerce international des spécimens élevés en captivité. La proposition est acceptée par 55 voix contre 9.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique retire la proposition Prop. 10.47, un consensus n'ayant pas été atteint durant les discussions avec d'autres Parties; elle ajoute qu'elle envisage l'inscription de l'espèce à l'Annexe III.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 10.49 amendée, sur l'inscription de *Graptomys* spp. à l'Annexe II, expliquant que trois espèces (*Graptomys geographica*, *G. oachitensis* et *G. pseudogeographica*) en ont été retirées. La délégation du Canada soutient la proposition. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, y est opposée, estimant que l'inscription à l'Annexe III serait plus judicieuse, l'espèce concernée étant endémique aux Etats-Unis d'Amérique. Elle constate que le commerce international de spécimens d'espèces appartenant à ce genre concerne essentiellement deux des trois espèces retirées de la proposition. Cette dernière est rejetée par 37 voix pour et 19 contre.

La délégation de Cuba présente la proposition Prop. 10.60 sur le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II de la population de *Eretmochelys imbricata* de Cuba, et signale la réalisation d'un programme de gestion de l'espèce et souligne l'importance socio-économique de celle-ci pour les communautés locales. Elle propose d'entamer un dialogue régional sur la gestion de l'espèce. Les délégations des pays suivants: Afrique du Sud, Dominique, Japon, Norvège, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Suriname, Venezuela et Zambie, appuient la proposition. Celles de l'Arabie saoudite, des Bahamas, de la Hongrie, de l'Inde, d'Israël, du Mexique et de Vanuatu y sont opposées. L'observateur de la Jamaïque fait remarquer que l'acceptation de la proposition pourrait avoir des répercus-

sions graves sur l'espèce dans la région. La délégation du Royaume-Uni, s'exprimant au nom de ses territoires dépendants de la région des Caraïbes, marque son soutien aux initiatives prises par Cuba dans le domaine de la conservation des tortues marines et souligne les avantages potentiels de l'élevage en ranch de cette espèce en particulier. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, félicite Cuba pour son programme de gestion, estimant toutefois que des

recherches scientifiques supplémentaires sur la population et la répartition de l'espèce sont nécessaires.

La délégation de Cuba demande un scrutin à bulletins secrets. La proposition est rejetée par 53 voix pour et 39 contre.

Le Président lève la séance à 12 h 30.

Douzième séance: 18 juin 1997: 14 h 15 – 18 heures

Président: D. Brackett (Canada)
Secrétariat: O. Menghi
J. Kundaeli
G. van Vliet
PNUE: P. Chabeda
Rapporteurs: J. Gray
M. Groves
T. Inskipp
J. Roberts

XIV Interprétation et application de la Convention

36. Les hybrides

a) Amendement de la résolution Conf. 2.13

Le Président attire l'attention du Comité sur le document Doc. 10.70.1 et annexe, expliquant que le Secrétariat a reconnu la nécessité de ce document après l'approbation du document Com. 10.8 (Rev.). Le document Doc. 10.70.1 est approuvé par consensus.

XII Rapports et recommandations des comités

4. Comité de la nomenclature

b) Recommandations du Comité

Le Président du Comité de la nomenclature attire l'attention du Comité sur le document Com. 10.15, notamment sur les changements apportés par son Comité après examen du document Doc. 10.19 au Comité I. Il s'agit des paragraphes i) et j), sous «RECOMMANDE» et du paragraphe e) sous «ADOpte». Les documents Doc. 10.19 et Com. 10.15 sont approuvés par consensus.

Le Président du Comité de la nomenclature présente ensuite le document Com. 10.16, expliquant qu'il reflète des informations qui n'étaient pas disponibles au moment de la préparation du document Doc. 10.19, et qui montrent clairement qu'*Ovis vignei vignei* est la seule sous-espèce que l'auteur de la proposition d'origine souhaitait voir inscrite aux annexes. Il attire l'attention du Comité sur le dispositif du document Com. 10.16; le Président du Comité de la nomenclature estime qu'il s'agit d'un cas particulier.

La délégation de l'Allemagne demande qu'il soit pris note de son intention de collaborer avec les principaux Etats de l'aire de répartition après la session de la Conférence des Parties, pour élaborer une proposition visant à inscrire les autres sous-espèces d'*O. vignei* à l'Annexe II. Le document Com. 10.16 est approuvé.

Le Président du Comité de la nomenclature demande qu'il soit indiqué dans le compte-rendu que M. Noel McGough est le vice-président du Comité de la nomenclature, renseignement qui n'apparaît dans certains documents.

XV. Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

Les propositions Prop. 10.61, sur le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II la population de *Varanus bengalensis* du Bangladesh et Prop. 10.62, sur le transfert de l'Annexe I à l'Annexe II la population de

Varanus flavescens du Bangladesh, sont examinées en l'absence de la délégation de la Partie auteur de la proposition, le Bangladesh. Les délégations de l'Inde et du Népal, en tant qu'Etats de l'aire de répartition, sont opposées à ces propositions, la première estimant que les données scientifiques présentées à l'appui manquent de précision. La délégation d'Israël partage cet avis, ajoutant que la Partie auteur de la proposition connaît des problèmes de lutte contre la fraude. Les délégations des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, et de la Suisse, appuient cette déclaration, estimant que les quotas d'exportation proposés sont trop élevés. La délégation des Pays-Bas propose de réviser les quotas et de les fixer à 100 000 par an pour *V. bengalensis* et à 50 000 pour *V. flavescens*; elle recommande en outre l'utilisation d'un système de marquage inspiré de celui utilisé pour les crocodiliens. La délégation de la Suisse recommande l'inscription de l'espèce à l'Annexe II avec un quota zéro ou un quota annuel très réduit, jusqu'à ce qu'un plan de gestion soit en place. La délégation de l'Allemagne déclare que le nombre de peaux en stock devrait être connu avant l'établissement des quotas et estime elle aussi qu'un système de marquage s'impose.

La délégation du Bangladesh étant toujours absente, le Président demande que les deux propositions soient mises aux voix. Elles sont rejetées à une majorité écrasante.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 10.63, sur l'inscription de *Crotalus horridus* à l'Annexe II. La délégation des Pays-Bas, s'exprimant au nom de l'Union européenne, reconnaît la qualité des données présentées dans la proposition mais estime que les problèmes de conservation de cette espèce ne sont pas imputables au commerce international; la délégation de la Suisse partage cette opinion. Les deux délégations suggèrent l'inscription de l'espèce à l'Annexe III. La délégation des Etats-Unis d'Amérique retire sa proposition, déclarant qu'elle étudiera les commentaires de ces deux délégations.

La délégation de l'Allemagne, suivie par celle des Etats-Unis d'Amérique, co-auteur de la proposition, présente la proposition Prop. 10.65, sur l'inscription d'Acipenseriformes spp. à l'Annexe II. La première déclare que si la proposition est approuvée, elle ne sera efficace que si elle est accompagnée d'un contrôle efficace des importations et des exportations. Elle demande par conséquent que la phrase suivante soit ajoutée à sa proposition: étant donné la nécessité d'établir des mesures de contrôle technique dans le pays d'exportation et celui d'importation, l'inscription à l'Annexe II n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} avril 1998.

La délégation de la République islamique d'Iran estime qu'elle n'a pas été suffisamment consultée en tant qu'Etat de l'aire de répartition lors des réunions tenues récemment sur la conservation des esturgeons, et qu'elle n'a pas été citée correctement dans la proposition. Elle présente un résumé sur la conservation des esturgeons dans son pays. Elle estime qu'une inscription à l'Annexe II ne résoudrait pas le problème de la surpêche car il est impossible de distinguer les produits de la pêche licite de ceux de la pêche illicite. Elle recommande en conséquence que l'examen de la proposition soit renvoyé à la prochaine session de la Conférence des Parties, après la tenue d'une réunion entre les Etats de l'aire de répartition et un représentant du Comité pour les animaux. Elle espère que les Etats de l'aire de répartition qui ne sont pas encore Parties à la Convention le deviendront, et annonce qu'elle pourrait appuyer une proposition éventuelle si des investissements dans des éclosiers et d'autres mesures de conservation des esturgeons étaient décidés.

La délégation de l'Australie soutient la proposition. Elle partage certaines vues de la délégation de la République islamique d'Iran, notamment la nécessité d'un examen de la proposition par le Comité pour les animaux à la lumière de la résolution Conf. 8.9. Elle demande au Comité d'opter pour cette approche pour faciliter l'inscription de ces espèces à l'Annexe II.

La délégation de la Fédération de Russie convient que le commerce non contrôlé est au cœur du problème de la conservation des esturgeons et qu'une inscription à l'Annexe II serait une première étape pour le résoudre. Elle soutient la proposition telle qu'annotée par la délégation de l'Allemagne. Les délégations de la Chine, des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, et du Royaume-Uni au nom de la région européenne, appuient la proposition. La délégation de la République tchèque demande que l'examen de la proposition soit renvoyé à la 11^e session de la Conférence des Parties, estimant que les données qu'elle présente sur les spécimens élevés en captivité sont inexactes. La délégation de la Suisse, tout en appréciant le but de la proposition telle qu'amendée, reconnaît la nécessité d'en repousser l'examen, étant donné les formes exceptionnelles du commerce de ces espèces, l'inexactitude possible des données et les problèmes d'application des lois et de lutte contre la fraude.

Le Président prend acte de l'annotation proposée par la délégation de l'Allemagne et la proposition est acceptée telle qu'amendée.

La délégation de la Fédération de Russie présente le document Doc. 10.91, sur la conservation des esturgeons, indiquant qu'il convient d'apporter plusieurs modifications au texte. La délégation du Royaume-Uni, au nom de la région européenne, propose également un amendement. Le Président suggère que la Fédération de Russie, en tant que membre d'un groupe de rédaction, apporte des modifications au texte et le présente à nouveau ultérieurement.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 10.66, sur l'inscription de *Pristiformes* spp. à l'Annexe I. La délégation des Philippines appuie la proposition. La délégation du Japon indique que le justificatif de la proposition ne traite pas adéquatement pour les sept espèces, les critères biologiques et commerciaux justifiant l'inscription à l'Annexe I. Les délégations du Canada, d'El Salvador, du Honduras, de la Norvège, du Panama et des Pays-Bas au nom de l'Union européenne, ainsi que l'observateur de la FAO, sont opposés à la proposition, estimant qu'il s'agit d'un problème interne de prises incidentes. La délégation du

Panama suggère que la question soit résolue par un vote à bulletins secrets. La délégation de l'Australie, Etat de l'aire de répartition, affirme ne pas avoir connaissance de l'existence d'un commerce mais admet qu'il pourrait exister dans d'autres Etats de l'aire de répartition. Elle indique que la proposition comporte une inexactitude concernant l'Australie; la délégation des Etats-Unis d'Amérique présente ses excuses. Elle fait remarquer qu'aux termes de la résolution Conf. 9.24, la simple possibilité de l'existence d'un commerce suffit pour justifier l'inscription à l'Annexe I d'une espèce remplissant les critères biologiques. Elle ajoute que souvent, les poissons pris de manière incidente ne sont pas blessés et peuvent être relâchés. Enfin, elle exprime sa vive opposition au vote à bulletins secrets. La motion demandant un scrutin à bulletins secrets est rejetée lors d'un vote à mains levées. La proposition est rejetée à mains levées par 50 voix contre 24.

La délégation du Mexique présente la proposition Prop. 10.67, amendement à l'annotation #4, spécifiant que les graines de cactus du Mexique qui ne sont pas obtenues par reproduction artificielle, dans des unités de production, sont inscrites à l'Annexe II.

Le Président renvoie le Comité au document Inf. 10.17, dans lequel la délégation du Mexique a mentionné la modification suivante à l'annotation #4: 4a) les graines et le pollen, à l'exception des graines de cactus mexicains provenant du Mexique;

La délégation des Etats-Unis d'Amérique et le Président du Comité pour les plantes, qui indique que cette question a été traitée lors des deux dernières sessions du comité, appuient la proposition, qui est acceptée à mains levées par 50 voix contre 3.

La délégation de la Bolivie présente la proposition Prop. 10.69 concernant l'inscription à l'Annexe II de toutes les populations néo-tropicales de *Swietenia macrophylla* et comportant une annotation. Cette proposition est soumise conjointement par la Bolivie, l'un des principaux Etats de l'aire de répartition, et les Etats-Unis d'Amérique, l'un des principaux pays d'importation. La délégation de la Bolivie souligne que l'inscription à l'Annexe II n'entraînerait pas de restrictions supplémentaires aux mesures de protection nationales et ne s'étendrait pas aux plantations ni aux autres espèces d'acajou. La délégation des Etats-Unis d'Amérique ajoute qu'elle souhaite suivre l'avis du Secrétariat et modifier l'annotation en supprimant les termes «et les contre-plaqués» pour ne garder que les grumes, les bois sciés et les placages. Les délégations du Belize, du Brésil, du Cameroun, de la Malaisie et du Pérou, ainsi que l'observateur de l'*International Wood Products Association*, n'appuient pas la proposition, doutant de l'applicabilité des critères d'inscription aux essences forestières, s'inquiétant des conséquences de cette inscription sur les législations nationales en vigueur, le processus de consultation et l'économie de certains Etats de l'aire de répartition, et soulignant qu'elle pourrait aggraver les problèmes de déboisement. Les délégations du Honduras, du Mexique et du Nicaragua appuient la proposition. La délégation du Honduras prie instamment les Etats-Unis d'Amérique d'adopter toutes les mesures possibles pour lutter contre le commerce illicite de l'acajou.

A la demande de la délégation de la Bolivie, le vote a lieu à bulletins secrets. La proposition, qui n'obtient pas la majorité des deux tiers, est rejetée par 67 voix pour, 45 contre et neuf abstentions.

La délégation du Brésil déclare que si elle s'est abstenue, pour mettre un terme aux critiques relatives à l'acajou, elle souhaite, malgré les résultats du scrutin, réaffirmer son engagement pour une politique de pro-

tection et d'utilisation durable de l'acajou. Elle prie les pays d'importation d'appuyer les efforts déployés en toute bonne foi par le Brésil et d'éviter d'imposer des restrictions à ses exportations d'acajou.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique présente la proposition Prop. 10.73, sur l'inscription d'*Hydrastis canadensis* à l'Annexe II, en indiquant que la proposition a été modifiée et porte uniquement sur les racines, les rhizomes, et leurs parties identifiables, et non plus sur la poudre en vrac. La délégation de la Suisse indique que l'espèce n'est pas protégée dans tous les Etats des Etats-Unis d'Amérique où elle est présente et qu'aucun programme global de gestion n'est en vigueur. Elle estime qu'il s'agit d'un problème intérieur et que l'auteur de la proposition devrait envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, s'inquiète de ce qu'il n'y a pas d'obligation de présenter des rapports et indique que 90% du commerce est destiné à la consommation intérieure. La délégation des Etats-Unis d'Amérique explique que les exportations vers l'Europe sont importantes et que l'option d'inscrire l'espèce à l'Annexe III n'est pas envisageable parce que l'espèce n'est pas protégée dans certains Etats concernés. La proposition est acceptée par 38 voix contre 17.

La délégation de l'Inde présente la proposition Prop. 10.74, sur l'inscription de *Picrorhiza kurroa* à l'Annexe II, faisant remarquer qu'elle a été amendée pour porter uniquement sur les racines et leurs parties facilement identifiables. Les délégations du Népal et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition, en raison, pour la première, du prélèvement excessif et de la perte de l'habitat de cette espèce. Elle ajoute que bien que les prélèvements ne soient pas soumis à des restrictions, un permis est exigé pour l'exportation. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, indique que le justificatif présente des informations périmées et ne mentionne pas certaines don-

nées récentes. Se fondant sur des informations fournies par l'UICN, elle indique que le commerce illégitime de l'espèce a provoqué un grave déclin de ces populations en Inde, au Népal et au Pakistan. La délégation du Pakistan est opposée à la proposition, estimant qu'il s'agit d'un problème intérieur de l'Etat auteur de la proposition. Mise aux voix, la proposition est acceptée par 62 voix contre 7.

La délégation de l'Inde présente la proposition Prop. 10.75, sur l'inscription de *Nardostachys grandiflora* à l'Annexe II, indiquant qu'elle a été amendée pour porter uniquement sur les racines entières et coupées, les parties de racines, exclusion faite des parties transformées et de leurs produits. Elle ajoute qu'un atelier organisé en janvier 1997 a révélé un déclin de 80% des populations de l'Inde, dû essentiellement à l'exploitation. Les délégations du Népal et des Etats-Unis d'Amérique appuient la proposition et la délégation de la Chine demande qu'elle soit modifiée comme que celle adoptée pour *Panax quinquefolius* lors d'une séance précédente. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, appuie également la proposition, indiquant qu'elle a été convaincue par les informations supplémentaires fournies par l'UICN; elle insiste toutefois pour que la délégation de l'Inde s'engage à fournir dès que possible un matériel d'identification adéquat. La délégation de l'Inde accepte et appuie l'amendement proposé par la délégation de la Chine. La délégation de la Suisse fait une déclaration dans laquelle elle estime que la CITES fait deux poids deux mesures. Elle cite le document Doc. 10.89 Annexe 1, dans lequel le Secrétaire a consigné l'évolution des propositions relatives à cette espèce, et constate que le justificatif est très médiocre. Mise aux voix, la proposition est adoptée par 57 voix contre zéro.

Le Président lève la séance à 18 heures.

Treizième séance: 19 juin 1997: 9 h 10 – 11 h 15

Président:	D. Brackett (Canada)
Secrétariat:	I. Topkov J. Armstrong O. Menghi J. Kundaeli G. van Vliet
PNUE:	P. Chabeda
Rapporteurs:	J. Caldwell K. Cook J. Gray M. Jenkins

Le Président ouvre la séance en demandant aux observateurs d'avoir une conduite irréprochable durant la session. Il donne la parole à l'observateur de la *Born Free Foundation*, qui présente des excuses sans réserve et sans ambiguïté à la délégation du Soudan pour tout acte ayant pu être offensant ou blessant. Le Président indique que la délégation du Soudan a déjà accepté des excuses présentées directement. Il fait observer que cette procédure ne constitue pas un précédent pour résoudre des problèmes de ce genre qui, s'il devait s'en poser à nouveau, pourraient entraîner l'expulsion d'observateurs par le Bureau.

XIV Interprétation et application de la Convention

27. Commerce des espèces exotiques

Le Président note qu'un projet de décision sur le commerce des espèces exotiques a été préparé mais n'a pas encore été distribué (voir le document Com. 10.32). Il se déclare convaincu que ce projet est une transcription fidèle des recommandations formulées dans le document Doc. 10.59, sur lequel le Comité avait atteint un consensus. Le projet de décision est accepté par consensus.

XV Examen des propositions d'amendement des Annexes I et II

4. Autres propositions

Le Président présente le document Com. 10.40, version amendée du document Doc. 10.91, sur la conservation des esturgeons. Le document Com. 10.40 est accepté par consensus.

Le Président passe à la discussion des propositions relatives à diverses populations d'éléphants d'Afrique. Après consultation du Bureau, et compte tenu du temps déjà consacré à la discussion de cette question, il ne propose pas de rouvrir le débat. Il constate qu'un groupe de rédaction, coordonné par la délégation de la Norvège, où les Parties, notamment africaines, étaient largement représentées, est parvenu à un consensus sur les documents Com. 10.33, Com. 10.34 et Com. 10.35. Il propose que le Comité passe directement au vote dans l'ordre suivant: premièrement, le projet de décision présenté dans le document Com. 10.34; deuxièmement, la proposition Prop. 10.25 telle qu'amendée par le premier amendement proposé dans le document Com. 10.33; troisièmement, la proposition Prop. 10.26 telle qu'amendée par le deuxième amendement proposé dans le document Com. 10.33; quatrièmement, la proposition Prop. 10.27 telle qu'amendée par le troisième amendement proposé dans le document Com. 10.33; cinquièmement le projet de décision présenté dans le document Com. 10.35.

Les délégations du Ghana, de la Guinée, d'Israël, du Kenya, du Libéria, de Monaco, du Nigéria, des Pays-Bas au nom de l'Union Européenne, du Royaume-Uni et du Tchad soulèvent des questions de procédure et demandent la réouverture du débat. Le Président reste sur sa position et demande la mise aux voix du document Com. 10.34.

La délégation du Zimbabwe demande un vote à bulletins secrets; elle est appuyée par un nombre de délégations supérieur au nombre requis. Suite au vote, le projet de décision présenté dans le document Com. 10.34 est accepté par 76 voix contre 21.

La délégation de l'Australie explique son vote, déclarant qu'elle a voté contre le projet de décision parce qu'il ne convient pas, premièrement, de déléguer au Comité permanent une décision de reprise du commerce de l'ivoire, comme le prévoit le paragraphe 3 du projet de décision, et deuxièmement de prétendre, comme dans le paragraphe 7, qu'un mécanisme permettant d'arrêter le commerce et transférer immédiatement des populations à l'Annexe I puisse être convenu, puisque les dispositions de la Convention prévoient un minimum de six mois pour un tel transfert.

Le Président met aux voix la proposition Prop. 10.25 telle qu'amendée par le premier amendement proposé dans le document Com. 10.33; il fait observer que les quantités citées à l'alinéa iii) comme quota expérimental pour l'ivoire brut sont exprimées en tonnes métriques.

La délégation du Botswana demande un vote à bulletins secrets. Cette motion est appuyée par le nombre requis de Parties et la proposition amendée est acceptée par 74 voix contre 21.

Le Président met aux voix la proposition Prop. 10.26 telle qu'amendée par le deuxième amendement proposé dans le document Com. 10.33; il fait observer que les quantités citées à l'alinéa iii) comme quota expérimental pour l'ivoire brut sont exprimées en tonnes métriques.

La délégation de la Namibie demande un vote à bulletins secrets. Cette motion est appuyée par le nombre requis de Parties et la proposition amendée est acceptée par 74 voix contre 22.

Le Président met aux voix la proposition Prop. 10.27 telle qu'amendée par le troisième amendement proposé dans le document Com. 10.34; il note que les quantités citées à l'alinéa v) comme quota expérimental pour l'ivoire brut sont exprimées en tonnes métriques.

La délégation du Zimbabwe demande un vote à bulletins secrets. Cette motion est appuyée par le nombre

requis de Parties et la proposition amendée est acceptée par 77 voix contre 23.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique explique son vote en déclarant qu'elle a voté contre l'acceptation du document Doc. 10.34 pour les raisons exposées précédemment par la délégation de l'Australie, et contre les trois propositions amendées pour les raisons qu'elle avait exposées elle-même lors d'une séance antérieure du Comité. Elle estime qu'appuyer le document Doc. 10.34 revient à appuyer la reprise du commerce de l'ivoire à laquelle elle reste opposée. Elle redoute toujours les effets de ce commerce sur les éléphants partout en Afrique. Toutefois, elle prend acte des décisions de la Conférence des Parties et les respecte, et se déclare prête à coopérer avec le Groupe d'experts, le Comité permanent, les Parties ayant formulé les propositions et les autres Etats de l'aire de répartition de l'éléphant, pour veiller à ce que les décisions prises soient réellement appliquées de manière à réduire au minimum le risque encouru par les éléphants dans toute leur aire de répartition.

Le Président passe au document Com. 10.35, faisant observer qu'à l'instar du document Com. 10.34, il implique pour le Secrétariat des activités concernant les stocks d'ivoire. Il ajoute qu'il incombe au Secrétariat de tenir toutes les Parties informées des progrès accomplis dans les tâches entreprises en application des décisions de la Conférence des Parties. Le Secrétariat devra notifier les informations aux Parties à mesure qu'elles seront disponibles, les tenir pleinement informées de toutes les activités et leur communiquer les informations qui résulteront de ces décisions.

La délégation du Zimbabwe demande un vote à bulletins secrets. Cette motion est appuyée par le nombre requis de Parties. Le projet de décision est accepté par 90 voix contre 18. La délégation du Nigéria déclare qu'elle a voté contre l'acceptation de ce document car elle estime que l'interprétation du paragraphe 2.1 pourrait créer un dangereux précédent puisqu'il met en question l'intégrité des Etats de l'aire de répartition lorsqu'ils gèrent leurs stocks.

Le Président présente le document Doc. 10.44, dont l'Annexe 2 présente un projet de résolution sur le commerce de l'ivoire d'éléphant d'Afrique, puis les

documents Doc. 10.44.2 et Doc. 10.44.3, soumis par la délégation de la Namibie, contenant des projets d'amendements à l'Annexe 2 du document Doc. 10.44. La délégation d'Israël note que la plus grande partie du travail qui résulterait de l'adoption du document Doc. 10.44.2 reviendrait au réseau TRAFFIC. Tout en reconnaissant la compétence de TRAFFIC sur ces questions, elle est préoccupée par le caractère sensible de la plupart des données relatives au commerce illicite et préférerait la participation d'un organisme de lutte contre la fraude habilité. En l'absence d'autres commentaires, les documents sont acceptés.

XIV Interprétation et application de la Convention

18. Commerce des spécimens de l'éléphant d'Afrique

b) Révision de la résolution Conf. 7.9

Le Président attire l'attention du Comité sur le document Doc. 10.45, en particulier l'Annexe 4. La délégation des Pays-Bas, au nom de l'Union européenne, déclare qu'elle a demandé officiellement un amendement au paragraphe b) alinéa iv) de l'Annexe 4 de ce document, à savoir l'inclusion de et l'établissement de quotas après «régimes commerciaux». La délégation de la Namibie demande que le paragraphe e) du dispositif puisse être interprété comme autorisant un représentant d'Etat auteur de proposition à être membre à part entière du Groupe. Notant que des changements aux annotations concernant l'inscription de l'éléphant seront nécessaires à l'avenir, la délégation des Etats-Unis d'Amérique demande instamment que dans ses futures discussions, le Comité permanent traite du rôle du Groupe d'experts concernant les annotations. Le document Doc. 10.45 est accepté tel qu'amendé.

La délégation de l'Allemagne demande que dans la préparation de la prochaine session de la Conférence des Parties, davantage de temps soit accordé au Comité I pour ses délibérations; elle note que faute de temps, certains observateurs n'ont pas pu intervenir. Le Président partage cette opinion.

Plusieurs délégations expriment leurs remerciements. Le Président clôt la session du Comité I à 11 h 15.